

ECONOMIC COMMUNITY OF  
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST



COMUNIDADE ECONÔMICA DOS  
ESTADOS DA AFRICA OCIDENTAL

**DOCUMENT CADRE  
DE PREVENTION DES CONFLITS  
DE LA CEDEAO  
(DCPC)**

**Commission de la CEDEAO  
Abuja, janvier 2008**

# **TABLE DES MATIERES**

## **PREAMBULE**

## **ABREVIATIONS**

## **SECTIONS:**

- I. ADOPTION**
- II. INTRODUCTION**
- III. DEFINITIONS**
- IV. CONCEPT ET PORTEE DE LA PREVENTION DES CONFLITS**
- V. CONTEXTE DU DCPC**
- VI. BUT, OBJECTIFS ET PRODUITS DU DCPC**
- VII. LE MANDAT DE LA CEDEAO ET SA LEGITIMITE EN MATIERE DE PREVENTION DES CONFLITS**
- VIII. COMPOSANTES, ACTIVITES ET REFERENCES DU DCPC**
- IX. MECANISMES D'HABILITATION DU DCPC:**
  - LA STRATEGIE DE PLAIDOYER ET DE COMMUNICATION**
  - LA MOBILISATION DES RESSOURCES**
  - LA COOPERATION**
- X. PLAN D'ACTION, SUIVI ET EVALUATION**
- XI. OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES**

## **PREAMBULE**

Nous, Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

**VU** l'article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la Sécurité Régionale ;

**VU** les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits tels qu'amendés par le Protocole A/P1/12/00 ;

**VU** l'article 3 (d) du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, qui prescrit le renforcement de la Coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, du terrorisme international, de la prolifération des armes légères ;

**VU** le Règlement intérieur du Conseil de Médiation et de Sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article 10 paragraphe 2 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, le Conseil de Médiation et de Sécurité décide et met en œuvre les politiques de prévention des conflits ;

**CONSIDERANT** que la Sous-Région ouest africaine a été en proie à des conflits et crises socio-politiques dont les causes sont multiples et n'ont pu être perçues ou identifiées à temps pour les prévenir ;

**CONSTATANT** que ces conflits et crises manifestés dans la sous-région ont été gérés après leur éclatement aux moyens de missions de bons offices et de médiations, entreprises par la CEDEAO ;

**REALISANT** que ces missions ont été fructueuses grâce à l'implication effective des instances de décision de la CEDEAO ;

**CONSCIENT** de la nécessité d'identifier, de répertorier en vue de leur mise en œuvre judicieuse, les efforts, les actions, les activités et programmes susceptibles d'aider à la prévention efficace des conflits dans la sous-région ;

**DESIREUX** à cet effet d'adopter un cadre de prévention qui couvre l'ensemble des initiatives visant à renforcer la sécurité humaine dans la sous-région ;

**SUR PROPOSITION** de la réunion du Comité des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité qui s'est tenue à Ouagadougou les 14 et 15 janvier 2008 ;

**EDICTE :**

## **ABREVIATIONS**

Les abréviations ci-dessous ont les significations suivantes :

**ALPC** : Armes Légères et de Petit Calibre

**APPS** : Affaires Politiques, Paix et Sécurité

**BNUAO** : Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

**CCPAO** : Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**CER** : Communauté Economique Régionale

**CPGM** : Cellule de Planification et de Gestion des Missions de la CEDEAO

**CMS** : Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO

**Commission** : Commission de la CEDEAO

**DCPC** : Document Cadre de Prévention des Conflits

**DAP** : Département de l'Alerte Précoce

**DDR** : Désarmement, Démobilisation et Réintégration

**ECOMOG** : Groupe de Cessez-le-feu de la CEDEAO

**FAC** : Force en Attente de la CEDEAO

**FOSCAO** : Forum de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest

**FPAUA** : Force Panafricaine en Attente de l'Union Africaine

**IFI** : Institution Financière Internationale

**MICECI** : Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire

**MICEL** : Mission de la CEDEAO au Liberia

**MST** : Maladies Sexuellement Transmissibles

**NEPAD** : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OSC** : Organisations de la Société Civile

**PCAL** : Programme de Contrôle des Armes Légères

**PSO** : Procédures Standardisées d'Opérations

**SCAP** : Système Continental d'Alerte Précoce

**SPCK** : Schéma du Processus de Certification de Kimberley

**S&E** : Suivi et Evaluation

**UA** : Union Africaine

**UE** : Union Européenne

**VBG** : Violence Basée sur le Genre

**VIH/SIDA** : Virus d'Immuno déficience Humaine/Syndrome d'Immuno déficience Acquise

**RSS** : Réforme du Secteur de la Sécurité

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

## **SECTION I : ADOPTION**

Par Règlement MSC/REG.1/01/08, le Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO est adopté comme suit dans les paragraphes ci-après :

## **SECTION II : INTRODUCTION**

1. Au fil des ans, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a prouvé qu'elle était capable de mener à bien des opérations réussies de prévention et de résolution des conflits et de maintien de la paix dans le cadre du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999 (ci-après dénommé le Mécanisme). L'institution a enregistré de remarquables succès dans l'exécution de son mandat, en parvenant à endiguer des conflits violents dans la sous-région et en menant des interventions basées sur des initiatives de diplomatie préventive, des missions d'information, une diplomatie discrète, des pressions diplomatiques, et la médiation.
2. Elle a également mis en place plusieurs mécanismes prometteurs de prévention des conflits, tels que le Système d'Alerte Précoce, le Conseil des Sages et les Médiateurs Spéciaux. Néanmoins, la mise en oeuvre des volets préventifs du Mécanisme a souvent manqué d'approche stratégique. Elle fut caractérisée par une faible collaboration au plan interne, une sous-utilisation, une mauvaise orientation des capacités humaines existantes et le recours à des instruments de portée limitée.
3. Notons en particulier la répartition inappropriée des rôles et responsabilités entre la CEDEAO et les Etats membres, entre la CEDEAO et la société civile, ainsi qu'entre la CEDEAO et ses partenaires extérieurs, ce qui entraîne l'utilisation d'instruments restreints, des interventions au coup par coup et une réponse tardive aux crises. Il était donc devenu impérieux de mettre au point un Cadre stratégique visant à soutenir les volets préventifs du mécanisme.
4. Les Etats membres de la CEDEAO assument la responsabilité première de la paix et de la sécurité. Néanmoins, dans le cadre de la nouvelle vision stratégique de la CEDEAO, des mesures sont prises afin de transformer « la CEDEAO des Etats » en une « CEDEAO des Peuples »; l'opposition entre souveraineté et supranationalité d'une part et entre sécurité des régimes et sécurité des personnes d'autre part, sera progressivement aplanie en faveur de la supranationalité et de la sécurité des personnes respectivement. Par conséquent, la société civile sera de plus en plus amenée à jouer un rôle crucial, aux côtés des Etats membres, dans le maintien et la défense de la paix et de la sécurité. Dans cet ordre d'idées, le principal rôle de la CEDEAO sera d'apporter son concours aux interventions créatives de désamorçage des conflits menées par les Etats membres et la société civile.
5. A cet effet, l'objectif du Cadre stratégique de prévention des conflits de la CEDEAO (DCPC) est de servir de référence au système de la CEDEAO et aux Etats membres de cette organisation dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue de renforcer la sécurité

humaine dans la sous-région. Atteindre cet objectif requiert la mise sur pied d'interventions conjointes, efficaces et durables visant à prévenir les violents conflits internes et inter-Etats, et à favoriser la consolidation de la paix dans des situations de post-conflit.

6. Dans le contexte du DCPC, on entend par protection de la sécurité humaine, la création des conditions visant à éliminer les menaces insidieuses aux droits des peuples et des individus, aux moyens d'existence, à la sécurité et à la vie, la protection des droits humains et démocratiques, ainsi que la promotion du développement humain afin de garantir des sociétés à l'abri de la crainte et du besoin.
7. Le DCPC servira de :
  - a. Stratégie opérationnelle globale de prévention des conflits et de consolidation de la paix permettant au système de la CEDEAO et aux Etats membres de mettre à contribution les ressources humaines et les moyens régionaux (y compris ceux de la société civile et du secteur privé) et au niveau international, dans leurs efforts de transformer positivement le conflit.
  - b. Guide pour renforcer la cohésion et la synergie entre les départements concernés de la CEDEAO relativement aux initiatives de prévention des conflits en vue de maximiser les résultats et de faire en sorte que la CEDEAO et les Etats membres adoptent une approche plus dynamique et plus pratique en matière de prévention des conflits et s'engagent dans des actions de reconstruction soutenues après un conflit. Au sein de la Commission de la CEDEAO, le Bureau du Commissaire des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité (APPS) est la structure principalement chargée des politiques et initiatives en matière de prévention des conflits. Toutefois, compte tenu de la nature transversale des questions relatives aux conflits, les APPS doivent travailler en étroite collaboration avec d'autres départements, tels que celui du Développement humain et du genre, celui de la Communication, et le Département des affaires juridiques ;
  - c. Référence à la mise en place d'une collaboration fondée sur le processus, avec les acteurs régionaux et internationaux (notamment le secteur privé, les Communautés Economiques Régionales africaines (CER), l'UA et le système des Nations Unies ainsi que les partenaires au développement) en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix autour des interventions concrètes.

### **SECTION III : DEFINITIONS**

8. Le **conflit** désigne les contradictions inhérentes aux rapports de force qui se manifestent dans les interactions individuelles et collectives ou avec la nature dans le cas de quête de ressources ou de possibilités restreintes. Le conflit est un moteur de mutations. Avec de l'imagination, il peut donc être transformé de façon constructive pour assurer l'équité, le progrès et l'harmonie, ou au contraire, exploité de façon destructive pour engendrer une forte insécurité.

9. **L'insécurité des personnes** découle de la conversion négative de facteurs structurels après la détérioration de certains facteurs accélérateurs de conflits. Le passage d'un conflit en violence ouverte est souvent déclenché par des détonateurs.
10. Les **facteurs structurels** se rapportent à des facteurs systémiques conditionnés par des décennies et des siècles d'interactions externes, régionales et internes sur les mécanismes et les rapports de force (gouvernance au niveau local et international) ; ils se réfèrent également à des lignes de faille dans la structure des Etats africains post-coloniaux ainsi qu'à la vulnérabilité du continent face aux caprices des processus mondiaux et de la nature, notamment la position défavorable que la région occupe sur le marché mondial et la dégradation de l'environnement. Les causes profondes des conflits violents, à savoir la pauvreté, l'exclusion, l'inégalité entre les sexes et l'inégalité dans les domaines politiques et économiques, sont liées à ces lignes de faille qui existent au niveau mondial ou local. Principales sources de violence latente et indirecte, ces causes ont toujours été des bombes à retardement qui menacent les processus de gouvernance en Afrique de l'Ouest.
11. Les **accélérateurs** désignent des événements et des processus rétroactifs qui aggravent progressivement les effets des facteurs structurels, tels que les systèmes éducatifs en faillite, le caractère répressif des dispositifs sécuritaires, la restriction des libertés, la corruption, la discrimination basée sur la religion/ethnie et la cherté du coût de la vie.
12. Les **détonateurs** se caractérisent souvent par des événements soudains qui ont un effet catalyseur sur les accélérateurs qui déclenchent la crise, crise qui à son tour peut dégénérer en conflit violent; il s'agit par exemple de la hausse soudaine du prix des denrées alimentaires qui ont entraîné des troubles sociaux et des coups d'Etat.
13. Les facteurs structurels cachent une violence latente (indirecte), c'est-à-dire un tort causé à un individu ou à un groupe, et que nos sociétés, dans leur structure, acceptent ; par exemple les causes liées au fait de ne savoir ni lire, ni écrire, ni compter, le chômage et la dégradation de l'environnement. La possibilité que la situation dégénère en violence directe dépend, d'une part, de la façon dont l'homme et la nature interagissent pour transformer ces facteurs et, d'autre part, de l'orientation qu'ils donnent à ces facteurs. Par exemple, pour tenter de s'accrocher au pouvoir, un régime répressif peut créer un système de sécurité pour se protéger, réprimer les mouvements d'ouvriers, museler la presse, emprisonner les leaders de l'opposition, faire une double inscription sur les listes électorales et y inscrire des électeurs fictifs. Toutes ces pratiques accélèrent la transformation négative des facteurs structurels et conduisent la société à la violence directe.
14. Une situation extrême, telle que l'assassinat d'une personnalité populaire de l'opposition ou l'annulation, par un dictateur, de résultats électoraux qui lui sont défavorables, peut tout simplement constituer l'élément déclencheur qui fait basculer la situation dans la violence. Une telle violence entraîne des souffrances physiques ou psychologiques, pouvant résulter d'une insurrection armée, de torture, de nettoyage ethnique, de brutalité policière, d'actes de banditisme, de vol ou de conflits domestiques.
15. La violence directe et la violence structurelle peuvent être instrumentalisées à travers la culture et l'ont souvent été. Les facteurs culturels «aggravants», c'est-à-dire les facteurs exacerbant la situation, basés sur les différences physiques, sociales ou spirituelles – l'idéologie, la classe, l'ethnie, la race, la religion, le patriarcat, le genre et le sexe – sont



souvent exprimés par le biais de l'art, la musique, l'éducation, les médias et le cinéma. Ces facteurs culturels «aggravants» sont absolus, affectifs et puissants parce qu'ils façonnent l'esprit pour qu'il privilégie les différences et refuse la diversité par le biais d'une politique et d'une propagande discriminatoires et délibérées qui sont le fait de l'Etat, d'une classe ou d'un groupe.

16. S'ils ne sont pas maîtrisés, les facteurs culturels «aggravants» peuvent renforcer les causes des facteurs structurels, perpétuant ainsi le cycle de la violence. L'Apartheid en Afrique du Sud pourrait être considéré comme une cause structurelle, tout comme la discrimination enracinée et systématique des autochtones par les Américano-libériens a élargi les lignes de faille et a provoqué à terme la violence au Libéria. Pour tenter d'expliquer l'effondrement de l'Etat dans l'Union du Fleuve Mano, en Côte d'Ivoire, en Guinée Bissau et ailleurs, il n'est donc pas surprenant qu'on ait surtout invoqué l'ethnie, la religion, les relations entre les civils et les militaires et le conflit des générations.
17. Le défi auquel font face les décideurs et les analystes est, d'une part, de faire un choix avisé entre les exigences contradictoires liées aux sources de violence structurelles et directes, entre les priorités à moyen/long terme et les solutions préventives à court terme et, d'autre part, d'être conscients des liens que ces éléments entretiennent.

## **SECTION IV: CONCEPT ET PORTEE DE LA PREVENTION DES CONFLITS**

18. Dans le présent document cadre, l'expression *prévention des conflits*, fait référence à la transformation non violente (ou créative) des conflits et englobe les activités visant à désamorcer les tensions ou à empêcher la flambée, l'escalade, la propagation ou la récurrence de la violence. En matière de stratégies de prévention des conflits, on peut faire la distinction entre la *prévention opérationnelle* (les mesures qui peuvent être appliquées face à une crise imminente) et la *prévention structurelle* (les mesures à prendre pour, dans un premier temps, éviter la crise et, le cas échéant, faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus). L'objectif n'est pas de prévenir le conflit, à *proprement parler* (le conflit étant une conséquence naturelle du changement), mais d'empêcher que ces conflits ne dégèrent en violence.
19. Ainsi, la prévention des conflits englobe les aspects ci-après :
  - a. *La prévention opérationnelle*, notamment l'alerte précoce, la médiation, la conciliation, le désarmement et le déploiement à titre préventif, qui font appel à des moyens interactifs, tels que les missions de bons offices et la Force en attente de la CEDEAO.
  - b. *La prévention structurelle*, a souvent lieu dans le cadre des initiatives de consolidation de la paix et elle comprend des réformes politiques, institutionnelles (gouvernance) et en matière de développement, ainsi que le renforcement des capacités et la promotion de la culture de la paix. *La consolidation de la paix* décrit le renforcement des capacités institutionnelles dont les différents acteurs ont besoin pour concevoir, exécuter et assurer le suivi des initiatives visant à freiner la détérioration des conditions sociales et économiques pendant les hostilités, et à renforcer durablement la paix dans les pays sortant d'un conflit, afin d'éviter une nouvelle flambée de violence. Au nombre des

initiatives qui visent à rendre opérationnel le chapitre IX du Mécanisme, on peut citer, entre autres : la restauration et la maintenance de l'infrastructure économique et sociale; la restauration et la réforme des institutions de gouvernance (les institutions politiques, les entreprises, les ressources et la sécurité) ; la justice, l'état de droit, la réconciliation et la réinsertion ; ainsi que le développement qui prend en compte les conflits.

20. Le présent document porte essentiellement sur la *prévention opérationnelle et structurelle des conflits*, il tient compte du constat qu'une approche globale, en matière de prévention des conflits, nécessite une démarche cohérente qui englobe tous les domaines, et que les mesures de prévention opérationnelle devraient non seulement prendre en compte davantage de problèmes structurels, mais aussi qu'elles devraient converger vers des initiatives de prévention à long terme. En outre, dans la mesure où les interventions pour consolider la paix ont pour but d'empêcher un regain de violence, elles peuvent également se classer dans la catégorie générale de la prévention des conflits.
21. Ces distinctions et interrelations sont particulièrement pertinentes dans le cas de l'Afrique de l'Ouest, qui est à la fois l'une des zones les plus appauvries du monde en dépit des richesses naturelles dont elle est dotée, et l'une des plus sujettes à la violence et aux troubles sociaux. Cette sous-région a connu une évolution positive au cours des dernières années, notamment l'enracinement de la démocratie dans certains pays et des progrès enregistrés dans le règlement de quelques uns des conflits les plus horribles. Néanmoins, l'instabilité politique et les conflits de faible intensité, à l'intérieur des pays et entre les pays, demeurent les véritables obstacles au développement.
22. Fort de son mandat politique et économique élargi, la CEDEAO a un rôle évident à jouer dans l'exploitation des ressources régionales non seulement pour assurer le développement durable et promouvoir le respect des normes universelles, relatives à l'état de droit et aux droits humains fondamentaux, mais également pour prévoir les facteurs d'aggravation des conflits susceptibles de saper ces efforts, et les éliminer de manière prévisible et ciblée. Ce faisant, il faut bien faire une distinction entre le rôle du système de la CEDEAO et celui des Etats membres qui sont responsables, au premier chef, de la paix et de la sécurité et qui s'approprient le processus.

## **SECTION V: CONTEXTE DU DCPC**

23. Avec la baisse des tensions liées à la guerre froide, l'Afrique a enregistré une baisse remarquable des conflits inter-Etats mais aussi une hausse importante des luttes intestines violentes pour le pouvoir, qui ont failli provoquer l'implosion des Etats sur l'ensemble du continent. Il y avait, de toute évidence, un lien entre les conflits internes, provoqués en grande partie par la mauvaise gouvernance, les crises identitaires et la mauvaise gestion des ressources, d'une part, et les efforts collectifs de développement, d'autre part. Une décennie à peine après la création de la CEDEAO, de violents conflits ont éclaté au Libéria (1989) et en Sierra Leone (1991) ; il s'agissait d'un nouveau phénomène qui ne se limitait pas aux frontières des Etats nations mais qui avait de sérieuses répercussions au niveau régional, sur leurs causes et leurs effets. Plus tard, la CEDEAO devait faire face à des conflits de même nature en Guinée Bissau et en Côte d'Ivoire (2002). Ces conflits

dévastateurs qui, au départ, étaient des luttes internes pour le pouvoir et le contrôle des ressources, ont vite pris une dimension régionale, attisés par la prolifération d'armes légères et de petit calibre et la présence des armées privées des seigneurs de guerre, de mercenaires, de jeunes déshérités et de bandits qui vivaient de l'exploitation illégale des ressources naturelles. Les ondes de choc à savoir le flux de réfugiés, la sérieuse détérioration des moyens d'existence et des niveaux nutritionnels et sanitaires, la désorganisation des infrastructures, la prolifération des armes, la violence et la criminalité transfrontalière de ce qu'il est convenu d'appeler les guerres civiles se sont immédiatement fait sentir bien au-delà des frontières nationales.

24. Les interventions du Groupe de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) au Liberia (1990) et en Sierra Leone (1997), les missions de la CEDEAO au Liberia (ECOMIL) en 2003 et en Côte d'Ivoire (ECOMICI) en 2002 étaient des opérations militaires classiques visant à mettre fin à la guerre et à surveiller le cessez-le-feu, qui ont ainsi permis d'engager des négociations pour la paix et de mettre en œuvre des opérations humanitaires. En effet, les interventions de l'ECOMOG en Afrique de l'Ouest ont souvent servi de tête de pont au déploiement ultérieur de missions plus importantes de maintien de la paix des Nations Unies, et de missions humanitaires internationales. Dans ce cadre, la CEDEAO a toujours agi de concert avec l'Union africaine, l'UE et l'ONU.
25. Au fil du temps, la CEDEAO a acquis un avantage comparatif dans le domaine de la consolidation et du maintien de la paix et elle représente un modèle pour le continent. Sous l'égide de l'Union Africaine, une Force en Attente Panafricaine (FAA) est en cours de création. Conçue pour un déploiement préventif et rapide et les opérations de maintien de la paix, cette force se compose de cinq brigades qui seront créées par les cinq Communautés économiques régionales, à raison d'une brigade par communauté. Grâce au soutien financier et logistique actif de ses partenaires au développement, la CEDEAO est en passe d'être la première Communauté économique régionale à mettre sur pied sa brigade ; elle est également une organisation phare en matière d'élaboration de Procédures permanentes d'opérations (SOP) de l'ASF conçues dans le but de promouvoir l'harmonisation et l'interopérabilité des composantes de la FAA.
26. Par conséquent, à présent que la sous-région se repositionne pour éviter la reprise de conflits armés, il appartient aux Etats membres de la CEDEAO de garantir une paix et une sécurité durables en mettant en œuvre des mesures et des initiatives qui vont au-delà de la gestion réactive de la violence. En d'autres termes, l'intervention militaire ne devrait représenter qu'un aspect du dispositif global de paix et elle devrait, en principe, être le dernier recours. Il faudrait maintenant mettre l'accent sur la prévention et la consolidation de la paix, notamment le renforcement du développement durable, la promotion d'une stratégie régionale de prévention et d'anticipation des crises humanitaires et la culture de la démocratie et de la paix. Ceci appelle à un réexamen des relations entre, d'une part, les facteurs internes qui sont à l'origine de la violence et, d'autre part, les instruments de la CEDEAO, notamment ses mécanismes d'alerte précoce et de réponse. Le DCPC est la réponse à ce nouveau défi.

## **SECTION VI: BUT, OBJECTIFS ET PRODUITS DU DCPC**

27. Le DCPC vise principalement à renforcer l'architecture de la sécurité humaine en Afrique de l'Ouest. Il a pour objectif intermédiaire de créer au sein du système de la CEDEAO et dans les Etats membres, des possibilités d'interaction et de collaboration dans la sous-région avec les partenaires extérieurs pour que la prévention des conflits et la consolidation de la paix figurent en bonne place dans les programmes politiques des Etats membres. l'objectif étant que des mesures multidimensionnelles soient prises par plusieurs acteurs, en temps opportun et de manière ciblée, pour écarter ou neutraliser de manière organisée et institutionnelle les menaces potentielles et réelles qui pèsent sur la sécurité humaine.
28. Les objectifs du DCPC sont les suivants :
- a. Intégrer de façon systématique la prévention des conflits dans les programmes et politiques de la CEDEAO en tant que mécanisme opérationnel.
  - b. Renforcer la compréhension de la base théorique de la prévention des conflits et ce faisant, lier les activités de prévention des conflits au développement et à l'anticipation et à la prévention des crises humanitaires ;
  - c. Renforcer la prise de conscience et le sens de l'anticipation, ainsi que les compétences au sein des Etats membres et de la société civile, afin de renforcer leur rôle en tant que principaux acteurs et parties intéressées en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix ;
  - d. Faire mieux connaître les possibilités, les outils et les structures de prévention des conflits et de consolidation de la paix au niveau technique et politique au sein des Etats membres, du système CEDEAO et au delà;
  - e. Accroître la prise de conscience et la disponibilité relativement aux actions conjointes menées par la CEDEAO, les Etats membres, la société civile et les partenaires extérieurs (CER, UA, UE, ONU, Institution Financière Internationale (IFI) et agences de développement et d'aide humanitaire) dans le cadre de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix.
  - f. Renforcer les capacités de la CEDEAO afin qu'elle puisse mettre en œuvre des initiatives concrètes et intégrées de prévention des conflits et de consolidation de la paix, ainsi que des activités concomitantes telles que le développement, la prévention et la préparation aux crises humanitaires, dans les Etats membres en mettant à contribution les ressources existantes telles que les départements de la Commission, le système d'alerte précoce, les organes d'appui au Mécanisme, notamment le Conseil des sages et les médiateurs spéciaux ; et les autres institutions de la CEDEAO ;
  - g. Améliorer les capacités d'anticipation et de planification de la CEDEAO en ce qui concerne les tensions régionales ;
  - h. Etendre les possibilités de prévention des conflits aux situations de post-conflits par le biais d'une restructuration ciblée des institutions politiques, du développement qui

prend en compte les conflits, de la prévention et de l'anticipation des crises humanitaires, et d'autres initiatives de consolidation de la paix.

- i. Faire en sorte que les Etats membres et le système de la CEDEAO adoptent une attitude plus proactive et plus pratique en matière de prévention des conflits.

29. RESULTAT : Un document cadre qui:

- a. Produit un ensemble de directives pratiques relatives à la prévention des conflits auxquelles la CEDEAO et ses Etats membres peuvent se référer dans le cadre de leur coopération avec les partenaires et de leur engagement auprès de ces derniers ;
- b. Etablit des directives pratiques en vue de la collaboration et la synergie entre les départements de la CEDEAO, d'une part, et entre les initiatives menées, d'autre part, en matière de prévention des conflits ;
- c. Propose des orientations concrètes pour mener des activités de coopération entre la CEDEAO, les Etats membres, la société civile, le secteur privé et les partenaires extérieurs en vue de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix ;
- d. Intègre une stratégie de la CEDEAO sur la mobilisation des ressources, le plaidoyer et la communication aux fins de soutenir les initiatives en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix ;
- e. Etablit le lien nécessaire entre les initiatives de prévention au quotidien et la prévention structurelle (stratégique) des conflits ;
- f. Sera complété par un Plan d'action et un Cadre logique contenant des activités prioritaires à mener par la CEDEAO, les Etats membres, la société civile, le secteur privé et les partenaires extérieurs à court, moyen et long termes.

## **SECTION VII : LE MANDAT DE LA CEDEAO ET SA LEGITIMITE EN MATIERE DE PREVENTION DES CONFLITS**

30. La CEDEAO tire son mandat et sa légitimité en matière d'élaboration de politiques et de pratique en matière de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, de plusieurs documents cadres normatifs régionaux et internationaux différents, mais liés. Il s'agit des textes fondateurs de la CEDEAO, de l'UA, du NEPAD et de l'ONU et des documents juridiques connexes.
31. Depuis la création de la CEDEAO (Traité de la CEDEAO du 28 mai 1975), la philosophie qui régit l'attitude de l'Organisation au sein de la communauté et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, se fonde sur les principes de coopération, d'assistance mutuelle et de non-agression. C'est dans ce cadre que la CEDEAO a adopté le Protocole de non-agression (1978) et par la suite le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense (1981). En s'appuyant sur ces textes fondateurs, la Communauté a adopté des instruments novateurs pour faire face aux demandes en matière de prévention, de règlements des conflits et de consolidation de la paix.

32. Le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement (1979) ainsi que ses textes additifs, prévoit les principes, les définitions, les critères, les obligations et les codes de circulation et d'établissement, ainsi que la citoyenneté au sein de la Communauté. Son objectif est de créer une sous-région sans frontières où tous les citoyens font partie de la même communauté et jouissent des mêmes droits.
33. La Déclaration des principes politiques (1981) a réitéré l'engagement de la CEDEAO à respecter les droits fondamentaux de tous les citoyens, les libertés individuelles et l'Etat de droit et à garantir à ses citoyens une gouvernance responsable sensible à leurs besoins..
34. Le Traité révisé de la CEDEAO (24 juillet 1993) a conféré à cette Organisation un statut supranational. En vertu de l'article 58 alinéa 2 du Traité révisé sur la sécurité régionale, «les pays membres doivent coopérer avec la Commission pour renforcer les mécanismes permettant d'assurer une prévention et un règlement opportuns des conflits à l'intérieur des Etats et entre ces derniers».
35. L'objectif principal de la Déclaration du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères (31 octobre 1998) est de garantir, grâce à des initiatives en matière de désarmement préventif, un développement qui prenne en compte la conflictualité. Depuis juin 2006, ce moratoire a été transformé en un instrument juridiquement contraignant – à savoir la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.
36. Le Protocole du 10 décembre 1999 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO (ci-après dénommé le Mécanisme) est le cadre normatif le plus global qui permet de faire face plus durablement aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité de la sous-région, par le biais du renforcement de ses capacités en matière de prévention des conflits. Ces capacités permettront d'anticiper toute flambée éventuelle de violence, de régler les conflits lorsqu'ils éclatent et de s'engager plus efficacement dans des activités de reconstruction après les conflits, dans les pays où la paix a été restaurée. Le Mécanisme établit des liens très étroits entre la vocation première de la Communauté, c'est-à-dire le développement économique et social des peuples, et la sécurité des populations et des pays membres [Article 2(a)] ; selon ce mécanisme, la CEDEAO est chargée de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits internes et inter-Etats [Article 3(a)] ainsi que de la gestion des crises humanitaires et des catastrophes naturelles et écologiques. Enfin, il précise les institutions et organes d'appui chargés de la mise en œuvre des dispositions qu'il édicte et fixe les procédures à suivre, à cet effet.
37. Le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance (21 décembre 2001) a été adopté en vue de renforcer la Déclaration des principes politiques et le Mécanisme. Il définit les critères de convergence constitutionnels, à remplir par tous les Etats membres en se fondant sur les principes de bonne gouvernance : le respect de l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du système judiciaire, la promotion d'une presse indépendante et responsable et le contrôle démocratique des forces armées. Il engage également les Etats membres à réduire la pauvreté, à maintenir, à défendre et à promouvoir les normes internationales relatives aux droits fondamentaux de l'homme, notamment les droits des minorités, des enfants, des jeunes et des femmes.

38. Le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance préconise également le respect strict des normes constitutionnelles relatives aux pratiques électorales qui rejettent l'accession et le maintien au pouvoir par des moyens anti-constitutionnels, et définit les paramètres permettant d'organiser des élections libres et transparentes. D'autre part, le Protocole charge la CEDEAO d'assister les Etats membres dans la conduite des processus électoraux.
39. Indépendamment des autres instruments juridiques existant au plan régional et international, le Mécanisme et le Protocole additionnel constituent la base et la raison principales du DCPC.
40. Les relations entre la CEDEAO, l'Union Africaine et l'ONU concernant la question centrale de la paix et de la sécurité, se fondent sur une base juridique solide. L'Union Africaine est une organisation régionale reconnue par les Nations-Unies, gardienne de la paix et de la sécurité au plan mondial, tandis que la CEDEAO est l'une des cinq Communautés économiques régionales de l'architecture de l'UA. Ces trois entités coopèrent sur les questions touchant à la paix et à la sécurité sur la base des principes de subsidiarité et de complémentarité tel qu'édicté par le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, les principaux critères normatifs de la CEDEAO relatifs à la prévention, au règlement et à la consolidation de la paix, découlent, dans une large mesure, de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte des Nations-Unies, ainsi que des critères normatifs connexes sur la paix et la sécurité et des questions spécifiques concernant les femmes, les jeunes, les enfants, l'environnement, le terrorisme et la criminalité transnationale.
41. Outre les instruments et directives juridiques rappelés, la CEDEAO a l'obligation morale d'intervenir du fait du niveau inacceptable de souffrances qui prévaut en Afrique de l'Ouest et du caractère destructeur des crises internes régionalisées actuelles et de leurs conséquences. Ainsi, la CEDEAO jouit des pouvoirs supranationaux nécessaires (pour agir au nom de l'UA et de l'ONU, et de concert avec ces organisations), et dispose de la légitimité lui permettant d'intervenir pour garantir la sécurité humaine de trois façons différentes, à savoir :
  - a. La responsabilité de prévenir, à savoir les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes et directes des conflits internes et inter-Etats qui mettent la vie des populations en danger.
  - b. La responsabilité d'intervenir, à savoir les mesures prises pour faire face aux catastrophes humanitaires graves et évidentes
  - c. La responsabilité de reconstruire, à savoir les mesures prises pour assurer le relèvement, la reconstruction, la réhabilitation et la réconciliation, après les conflits violents et les catastrophes humanitaires ou naturelles.

## SECTION VIII : LES COMPOSANTES DU DCPC

42. Le DCPC comprend quatorze composantes qui couvrent l'ensemble des initiatives visant à renforcer la sécurité humaine et à prendre en compte les activités de prévention des conflits (opérationnelles et structurelles) ainsi que certains aspects de la consolidation de la paix. Il s'agit de : 1. l'alerte précoce; 2. la diplomatie préventive; 3. la démocratie et la bonne gouvernance ; 4. les droits de l'homme et l'état de droit; 5. les médias; 6. la gestion des ressources naturelles ; 7. les initiatives transfrontalières ; 8. la gestion de la sécurité ; 9. le désarmement pratique ; 10. les femmes, la paix et la sécurité ; 11. la responsabilisation des jeunes ; 12. la Force en attente de la CEDEAO; 13. l'assistance humanitaire; et 14. l'éducation pour la paix (la culture de la paix).
43. Ces initiatives étant étroitement liées, certaines activités peuvent être reprises dans le cadre d'interventions classiques visant à prévenir les conflits et à consolider la paix.
44. **L'ALERTE PRÉCOCE :** Dans le but de favoriser la concrétisation des objectifs visés par les Articles 3d, 19, 23 et 24 du Mécanisme, la composante relative à l'alerte précoce a pour but de fournir des rapports sur les tendances et les incidents relatifs à la paix et à la sécurité ainsi que des options d'interventions en temps réel à titre préventif aux décideurs politiques de la CEDEAO, afin d'assurer la prévisibilité des conflits et de faciliter les interventions visant à retourner, aplanir ou désamorcer de façon créative les situations aigües de conflit, d'instabilité, de troubles ou de catastrophes.
45. Pour atteindre cet objectif en matière d'alerte précoce, il conviendra que le DAP mène les activités suivantes :
- a. Le Département d'Alerte Précoce (DAP) doit affiner ECOWARN (Réseau d'alerte Précoce et de Réaction Rapide de la CEDEAO) afin qu'il soit plus convivial intégré et réactif et serve à la fois aux bureaux de zone, aux points focaux à orienter leurs efforts de collecte d'information.
  - b. Le DAP doit accorder la priorité à la collaboration effective avec le département des Affaires Politiques, le département chargé du Genre et du Développement humain, et les autres départements de la Commission, si nécessaire, en ce qui concerne l'analyse des données et la préparation des rapports et des notes d'information à l'intention des décideurs politiques. Le DAP se chargera de la coordination de la circulation des informations de crise entre missions de terrain de la CEDEAO, notamment le retour d'information entre les missions de terrain et les fonctionnaires des bureaux de la CEDEAO.
  - c. Le DAP harmonisera et coordonnera le développement de ECOWARN en collaboration avec l'Union Africaine (UA), les Nations Unies en vue de créer les synergies nécessaire dans le cadre de l'opérationnalisation du Système Continental d'Alerte Précoce (SCAP/CEWS).
  - d. Les bureaux de zone chargés de l'alerte précoce doivent adopter une approche participative au niveau sous-régional en matière de collecte des données grâce à l'établissement et au renforcement de la collaboration avec les Etats membres et la



société civile, notamment avec les ONG, les organisations traditionnelles, les différentes classes et groupes d'intérêt, les organisations féminines, et les groupes de jeunes, entre autres.

- e. Les bureaux de zone doivent travailler en étroite collaboration avec les membres du Conseil des Sages de la CEDEAO et les cellules nationales de la CEDEAO de leurs zones respectives, ainsi qu'avec les groupes locaux qui œuvrent en faveur de la paix, pour concevoir et mettre en œuvre les initiatives de règlement des différends locaux mis en lumière par les données collectées.
  - f. Les Etats membres et la société civile collaboreront activement avec les bureaux de zone pour la collecte et le traitement des données et s'engageront activement dans les initiatives de prévention et de résolution des conflits et de consolidation de la paix.
46. Les indicateurs de référence permettant d'évaluer les progrès réalisés et les succès enregistrés sont les suivants :
- a. L'élaboration d'une stratégie efficace de collecte et d'analyse des informations, y compris un format pour les indicateurs appropriés et pour l'établissement des rapports ;
  - b. Le DAP y compris les bureaux de zone suffisamment dotés de ressources, disposent d'agents de terrain, d'analystes et de volontaires en nombre suffisant et dotés de moyens modernes de collecte, de traitement, de sauvegarde et de transmission des informations ;
  - c. La mise en place de points focaux opérationnels au niveau des Etats, de la société civile et des institutions de recherche ainsi que l'établissement de liens efficaces avec le dispositif de la CEDEAO, dans les zones ;
  - d. La production et la dissémination appropriées des rapports de situation et d'incident, la définition d'options en matière de politique et de réponse aux crises, ainsi que la formulation de critères d'évaluation ;
  - e. La création de liens efficaces avec le système d'alerte précoce continental et la collaboration avec l'UA, les CER, les agences du système des Nations Unies et les partenaires au développement en matière d'alerte précoce ;
  - f. L'élaboration d'analyses annuelles des besoins et de plans de formation succincts en vue d'un renforcement des capacités efficace et évolutif ;
  - g. La production régulière de rapports d'alerte précoce.
47. Les conditions ci-après en matière de capacités doivent être remplies afin de permettre la réalisation des objectifs fixés pour le mécanisme d'alerte précoce:
- a. Le recrutement de l'ensemble du personnel, notamment les chercheurs et les analystes, et des conseillers pour le bureau et les départements du Commissaire chargé des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité.

- b. La dotation du Département et des bureaux de zone en équipements informatiques performants et en matériels de collecte et d'analyse d'information et de communication.
  - c. La formation et le perfectionnement du personnel concerné du Département, des bureaux de zone ainsi que des points focaux.
  - d. La formation en analyse et gestion des conflits des organisations qui œuvrent en faveur de la paix au niveau local, et leur dotation en ressources et équipements afin de leur permettre de mener des initiatives de paix à la base, avec le concours des partenaires au développement et des ressources sous-régionales.
48. **LA DIPLOMATIE PREVENTIVE** : Elle a pour objectif de dissiper les tensions et de parvenir à un règlement pacifique des litiges au sein des Etats membres et entre ces derniers, à travers les missions de bons offices, la médiation, la conciliation et l'intermédiation fondée sur le dialogue, la négociation et l'arbitrage. Même si ce type de diplomatie est en général utilisé en cas de crise imminente, il peut également être mis en œuvre pendant les phases de gestion, de règlement d'un conflit et de consolidation de la paix. Elle vise également à rendre opérationnels les dispositions y relatives de l'Article 58 du Traité révisé, les articles 3, 8-27, 31-32 du mécanisme et l'article 36 du protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance.
49. Pour atteindre l'objectif de diplomatie préventive, les activités suivantes doivent être menées :
- a. Les bureaux des Représentants ou Envoyés spéciaux de la Commission de la CEDEAO et les bureaux de zone, par le truchement du DAP, devront informer régulièrement le Président sur les tensions susceptibles de mettre en péril la paix et la sécurité dans les Etats membres et faire des propositions pour les désamorcer.
  - b. Les membres du Conseil des Sages informeront également le Président de la Commission de toutes les crises susceptibles de se produire dans leur pays d'origine et feront des propositions de solutions.
  - c. Le Conseil de Médiation et de Sécurité (CMS) pourra nommer un ou plusieurs de ses membres ou des ministres de haut rang pour mener une médiation et un arbitrage au sein des Etats et entre les états (cf à l'article 27 du Protocole sur le Mécanisme).
  - d. Le CMS pourra autoriser le déploiement préventif de la Force en Attente de la CEDEAO (FAC) sur le territoire d'un Etat membre, aux fins d'éviter qu'un conflit ne dégénère en violence ou dans l'optique de s'interposer entre des belligérants dans les moments de tensions intenses, de mener une médiation ou des opérations de maintien de la paix. (cf à l'article 27 du Protocole sur le Mécanisme).
  - e. Le Président de la Commission, en consultation avec le Président en Exercice du Conseil de Médiation et de Sécurité, peut dépêcher un médiateur spécial ou un/des membre(s) du Conseil des Sages en mission d'information, dans un Etat membre en crise potentielle pour analyser la situation sur le terrain et pour donner au Président un avis sur les dispositions à prendre pour empêcher ou atténuer l'éclatement de la crise.

- f. La CEDEAO constituera une base de données des médiateurs potentiels ou personnes ressources au sein de la région et au-delà.
  - g. La CEDEAO et les Etats membres chercheront à associer activement les anciens Chefs d'Etats et de gouvernement ainsi que des personnalités de haut rang qui feront office d'Envoyés spéciaux et d'ambassadeurs de la CEDEAO, pour la facilitation du processus de médiation et de conciliation.
  - h. La CEDEAO développera et facilitera au sein de la Commission les interventions de la diplomatie préventive au niveau de la sous région dans le cadre du renforcement des capacités, des compétences des médiateurs à travers le partage d'information et le soutien logistique.
  - i. La CEDEAO assurera le renforcement des capacités des institutions étatiques concernées et des institutions de la société civile, pour qu'elles puissent mener des activités de médiation, de conciliation et d'arbitrage.
  - j. La CEDEAO facilitera le renforcement des compétences et aptitudes des institutions étatiques appropriées et de la société civile au sein des Etats membres afin que ces institutions puissent mener des activités de médiation, conciliation et d'arbitrage.
  - k. Les Etats membres s'engageront à coopérer et à faciliter la tâche aux missions d'information, d'envoyés spéciaux et de médiateurs qui seraient déployées sur leur territoire à des fins de médiation, conciliation et facilitation.
  - l. Les Etats membres travailleront en étroite collaboration avec les bureaux de zone, le Conseil des Sages, les bureaux des Représentants Spéciaux, et les cellules nationales de la CEDEAO se trouvant dans la zone d'intervention de chaque bureau, pour mobiliser les ressources locales, notamment les chefs religieux et traditionnels, les groupes communautaires, les organisations de la société civile, le secteur privé, les organisations féminines, et tout autre acteur, si nécessaire, en vue d'une médiation et d'un règlement des litiges locaux.
50. Les indicateurs ci-après permettront d'évaluer les progrès accomplis et les succès enregistrés en matière de diplomatie préventive:
- a. La baisse quantifiable de la fréquence des conflits violents aux niveaux national et local dans les Etats membres.
  - b. La création de capacités fonctionnelles de facilitation et de médiation au sein de la Commission et des institutions de la CEDEAO, et des Etats membres.
  - c. Le recensement et la mise à jour régulière des ressources disponibles dans la sous-région et ailleurs pour la médiation, l'intermédiation et l'arbitrage.
  - d. Les rencontres régulières entre les cellules nationales de la CEDEAO, les autorités gouvernementales, les institutions décentralisées de la CEDEAO et les groupes locaux œuvrant en faveur de la paix.

- e. Une plus grande propension à la transformation positive des conflits et une base élargie de ressources de gestion des conflits au plan sous-régional, national, local et communautaire.
  - f. Le règlement pacifique des litiges devient la norme dans la sous-région.
51. Les besoins suivants en terme de capacités devront être satisfaits pour faciliter la réalisation des objectifs de diplomatie préventive:
- a. Le recrutement d'analystes politiques, juridiques et de la sécurité et l'équipement des bureaux des Représentants spéciaux.
  - b. La mise à disposition de services de secrétariat et l'attribution d'une indemnité de fonction aux membres du Conseil des Sages et aux médiateurs spéciaux.
  - c. L'organisation de retraites à l'usage des médiateurs spéciaux, représentants spéciaux du Président, du Conseil des Sages et des responsables de haut niveau des Etats membres portant sur l'analyse et le diagnostic des conflits; et la définition d'option.
  - d. L'organisation d'ateliers de renforcement des capacités en matière de médiation à l'intention des institutions de la CEDEAO et la mise à disposition de ressources et de savoir faire en vue de la création d'une base de données des personnes ressources en matière de médiation.
  - e. La formation en analyse des conflits et techniques de médiation des structures nationales concernées des Etats membres.
  - f. L'organisation d'ateliers et de séminaires portant sur la médiation et sur le règlement alternatif des litiges à l'intention des groupes locaux d'appui aux initiatives de paix, notamment les chefs traditionnels, les chefs religieux, les groupements féminins, les jeunes et les autres organisations de la société civile.
  - g. L'appui financier et technique à apporter aux groupes locaux d'appui aux initiatives de paix pour leur permettre d'intervenir de manière ciblée dans les différends locaux, notamment ceux touchant à la chefferie, l'eau, la terre, les ethnies, la religion, le genre et la jeunesse.
  - h. L'organisation de voyages des médiateurs en vue d'échange d'expériences et l'organisation des séminaires sur les enseignements tirés des processus de paix et de médiation dans la sous-région.
52. **LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE POLITIQUE** : Sans préjudice des autres Protocoles et décisions des Chefs d'Etat et de gouvernement, cette composante fixera l'objectif de facilitation de la réalisation des dispositions y afférentes de l'Article 58 du Traité Révisé; les dispositions y afférentes du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; la Déclaration des principes politiques (1991); les Articles 2(a), 42-1, 44 (b) et 45 du mécanisme; et en particulier les dispositions du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance. Pour ce faire, les objectifs de la

démocratie et de la gouvernance politique seront de : - créer les possibilités et les conditions pour une répartition et un exercice juste et équitable du pouvoir ainsi que pour la mise sur pied et la consolidation des institutions de gouvernance; - assurer la participation active de tous les citoyens à la vie politique des Etats membres dans le cadre de principes communs constitutionnels, démocratiques et de respect des droits de l'homme, tel que prévu par les protocoles de la CEDEAO, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les principes du NEPAD et les autres instruments internationaux.

53. Pour atteindre cet objectif de démocratie et de gouvernance politique, les activités ci-après doivent être mises en œuvre :
- a. La CEDEAO facilitera et les Etats membres assureront le renforcement des systèmes exécutif, législatif et judiciaire des Etats membres en vue de favoriser leur bon fonctionnement, de renforcer la séparation des pouvoirs et d'assurer efficacement les missions de contrôle.
  - b. La CEDEAO aidera les Etats membres, à promouvoir la professionnalisation des institutions de gouvernance, en mettant sur pied et en consolidant des institutions nationales et locales, transparentes, indépendantes, efficaces et responsables, en particulier la fonction publique.
  - c. Les Etats membres, en collaboration avec la CEDEAO et avec la pleine et entière participation des organisations de la société civile, apporteront aux partis politiques un soutien financier et technique afin de renforcer la démocratie et la participation interne et leur capacité à mobiliser efficacement les ressources afin de rendre crédible leur accession au pouvoir politique en élaborant des plateformes politiques qui favorisent la cohésion nationale, le consensus, la démocratie participative et le développement durable.
  - d. La CEDEAO facilitera et les Etats membres adopteront et mettront en œuvre des programmes spécifiques pour faire en sorte que les femmes participent davantage à la prise de décisions, qu'elles se présentent à des postes électifs et participent au processus électoral.
  - e. La CEDEAO favorisera dans les régions qui ont été le théâtre de conflits, la mise en place des mécanismes, notamment la création et le renforcement des capacités et le financement des partis politiques pour aider les anciens mouvements de guérilla et autres groupes armés non-officiels à passer à des moyens de lutte politique uniquement pacifiques.
  - f. La CEDEAO favorisera la fourniture d'une assistance aux Etats membres et aux groupes locaux dans la préparation d'élections crédibles, par exemple en leur apportant ou en facilitant l'obtention d'un soutien financier et technique pour assurer le recensement, l'information des électeurs, promulguer des codes électoraux crédibles, confectionner les listes électorales, former le personnel chargé des élections et les observateurs.

- g. La CEDEAO favorisera l'adoption et la mise en application de textes législatifs dans les Etats membres en vue de renforcer les capacités des partis de l'opposition pour leur permettre de participer équitablement à la conquête du pouvoir.
  - h. Les Etats membres mettront en place et assureront le fonctionnement de mécanismes et des processus de décentralisation du pouvoir, notamment le renforcement des structures de l'administration locale et l'assistance aux chefs traditionnels de manière à encadrer efficacement le développement communautaire, à s'engager dans la médiation et à adopter un mode alternatif de règlement des conflits. Ils s'engageront à attribuer aux autorités gouvernementales locales des rôles spécifiques d'autogestion.
  - i. Les Etats membres encourageront la création de plateformes permanentes réunissant les structures d'organisation des élections, les partis politiques, les services de sécurité et la société civile, en vue d'échanger des idées, formuler des modalités et codes de conduite lors des élections et de promouvoir la résolution des désaccords découlant des élections.
  - j. Les Etats membres favoriseront la participation active des organisations de la société civile, notamment des ONG, des structures traditionnelles et des organisations communautaires, dans les processus électoraux et de gouvernance.
  - k. Les organisations de la société civile mèneront des activités visant à promouvoir des processus électoraux et de gouvernance crédibles et transparents, notamment la sensibilisation, l'organisation d'ateliers de formation à l'usage des partis politiques, des organes chargés de l'organisation des élections, des médias, des services de sécurité et des observateurs des élections.
  - l. Les organisations de la société civile, pour leur part, aideront les Etats membres à mettre en place des mécanismes permettant de renforcer les capacités des médias, des services de sécurité et du système judiciaire à assurer des fonctions efficaces de supervision, de sécurisation et d'arbitrage des élections.
  - m. La CEDEAO et les Etats membres réfléchiront à la création d'activités post-fonctions pour les anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement.
  - n. Les Etats membres assureront la formation et affecteront des ressources pour le renforcement de l'efficacité et de l'équité des tribunaux traditionnels afin qu'ils puissent efficacement compléter le rôle du système judiciaire.
  - o. Les Etats membres et les organisations de la société civile s'emploieront à vulgariser et informer les citoyens de la Communauté sur les protocoles de la CEDEAO relatifs à la démocratie et à la bonne gouvernance.
54. Les critères d'évaluation des progrès accomplis en matière de promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance politique, sont les suivants :
- a. L'adoption et/ou l'application d'une constitution nationale qui prend en compte les principes de convergence constitutionnelle, prévus par le Protocole additionnel sur la

démocratie et la bonne gouvernance, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et par les normes internationales.

- b. La sensibilisation des populations aux normes et aux critères supranationaux et internationaux relatifs à la démocratie et à la bonne gouvernance, ainsi que la détermination des acteurs nationaux à défendre et à consolider les acquis démocratiques.
  - c. La confiance du public dans les structures de gouvernance à tous les niveaux.
  - d. L'adoption et/ou l'application de politiques de lutte contre la corruption et une transparence et une responsabilité (comptable) accrues dans le secteur public.
  - e. L'adoption et/ou l'application de politiques et de mécanismes permettant de renforcer la participation à tous les niveaux de la gouvernance.
  - f. L'existence et la mise en œuvre de politiques de discrimination positive favorables aux femmes, aux jeunes, aux minorités et aux personnes marginalisées, notamment des systèmes de quota et de désistements en faveur des femmes, ainsi que des mesures incitatives pour les partis qui favorisent les femmes.
  - g. La définition de normes minimales sous-régionales pour les élections et leur administration.
  - h. La vitalité de l'activité des partis politiques entre deux élections.
  - i. L'existence d'un fichier électoral fiable et crédible.
  - j. Une plus grande confiance dans les organes chargés de l'organisation des élections.
  - k. Des médias plus dynamiques et indépendants qui ne propagent pas la haine.
  - l. La tenue d'élections crédibles selon un calendrier précis afin de décider de l'accession au pouvoir, et son exercice.
  - m. Moins de fraudes électorales, de litiges et de violence.
  - n. Une plus grande disposition à accepter le verdict des urnes et à quitter le pouvoir de manière pacifique.
55. Les parties prenantes devront répondre aux besoins ci-après en terme de capacités pour mettre en œuvre la composante Démocratie et gouvernance politique:
- a. Le recrutement d'agents et de spécialistes en gouvernance et pour le Département des Affaires Politiques, la dotation dudit département en outils lui permettant d'être le fer de lance des interventions dans le domaine de la démocratie et de la gouvernance politique.

- b. Le renforcement des capacités en matière de prévention de conflits du Bureau du Commissaire des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité et le renforcement de l'Unité d'assistance électorale en la dotant en personnel, en ressources financières et en matériel adéquat pour lui permettre de mener des interventions dans le cadre des opérations électorales dans la sous-région.
  - c. L'élaboration des modules de formation à l'intention du corps législatif afin, d'une part, de renforcer sa capacité à suivre et à analyser l'évolution de la situation et, d'autre part, à la maîtrise des procédures parlementaires, de la promulgation de la législation et des responsabilités en matière de surveillance.
  - d. L'organisation de cours ciblés de perfectionnement et de recyclage en techniques de gestion/d'administration modernes, à l'intention des responsables de la fonction publique et de l'administration.
  - e. La fourniture d'outils et la formation des responsables de structures administratives locales, de structures traditionnelles et de groupes communautaires, dans le domaine de la décentralisation.
  - f. La fourniture de ressources et de soutien d'experts, aux réseaux fonctionnels d'organes de gestion des élections, au niveau de la sous-région.
  - g. L'organisation de programmes de formation visant à renforcer la capacité des partis politiques à promouvoir la démocratie interne, l'auto-organisation, la durabilité et l'élaboration de plateformes politiques.
  - h. L'organisation d'ateliers de renforcement des capacités destinés aux partis politiques et organisations féminines, et leur dotation en ressources visant à accroître la participation des femmes à tous les niveaux de la politique.
  - i. La mobilisation de ressources pour les programmes communautaires et nationaux portant sur la promotion d'une citoyenneté commune et l'harmonie entre les ethnies.
  - j. L'intervention des anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement, dans les domaines de la médiation et du plaidoyer, et leur trouver les financements y afférents.
56. **DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT :** En s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, cette composante "droits de l'homme et état de droit" a pour objectif de faciliter la réalisation des dispositions afférentes à l'Article 58 du Traité Révisé; des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; des Articles 2(d, e), 31-1, 25(d) et 45 du mécanisme; et en particulier des Articles 29-39 du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance. L'objectif sera d'assurer l'égalité de la protection et de l'accès à la justice et aux services sociaux pour tous devant la loi, et de renforcer, à cet effet, les institutions chargées des droits de l'homme et de la justice dans la sous-région .
57. Pour atteindre ces objectifs du volet « droits de l'homme et état de droit », la CEDEAO et ses Etats membres devront mener les activités ci-après :



- a. La CEDEAO favorisera l'harmonisation des politiques et des pratiques en matière de droits de l'homme, d'état de droit et d'accès à la justice dans la sous-région à travers le réseautage et l'échange de bonnes pratiques entre les institutions nationales judiciaires et des droits de l'homme sur la base des normes édictées au plan régional et international.
- b. La CEDEAO encouragera l'adoption, la réforme et l'application des constitutions et instruments en matière de droits de l'homme au plan national, dans le but de promouvoir les droits de l'homme, l'accès universel à la justice et aux services sociaux, et suivra de près leur application par les Etats membres.
- c. La CEDEAO favorisera l'adoption et l'application de politiques de droits de l'homme favorables aux personnes marginalisées, notamment les minorités ethniques et religieuses, les femmes et les jeunes, tout particulièrement dans le domaine des droits politiques, de participation, de succession et de propriété.
- d. Les Etats membres créeront les conditions et les structures permettant de se pencher sur les questions de justice présente et passée afin de promouvoir la réconciliation et l'unité, plus particulièrement dans le cas de pays qui ont connu des conflits ou des régimes dictatoriaux.
- e. Les Etats membres adopteront et appliqueront des politiques ciblées visant à promouvoir les droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation, ainsi que des mesures de lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants.
- f. Les Etats membres adopteront, réformeront et appliqueront une législation contre les pratiques désuètes et discriminatoires, telles que les mariages forcés, l'esclavage moderne et la discrimination envers certaines castes.
- g. Les Etats membres adopteront et appliqueront des politiques ciblées visant à garantir la scolarisation des filles, notamment la promotion d'écoles de filles et l'enseignement primaire universel et obligatoire.
- h. Les Etats membres respecteront et feront appliquer les dispositions constitutionnelles garantissant l'indépendance, la transparence et l'équité du système judiciaire et des institutions chargées des droits de l'homme.
- i. Les Etats membres adopteront et appliqueront des réformes en matière de gouvernance sécuritaire dans l'optique de veiller à ce que les méthodes des forces de sécurité et des services pénitentiaires soient strictement conformes au respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et soumises à un contrôle démocratique.
- j. Les Etats membres adopteront, réformeront et feront appliquer les constitutions et autres instruments connexes en vue de promouvoir les droits de l'homme et de garantir l'accès à la justice à tous les citoyens.
- k. Les Etats membres veilleront à ce que les critères de citoyenneté soient justes, équitables et en conformité avec les instruments de la CEDEAO, sur la base d'un Etat-

civil moderne notamment les critères d'enregistrement des décès et des naissances, de naturalisation, droits de succession et droits de résidence et d'établissement.

- l. Les Etats membres mettront en œuvre des mesures visant à garantir l'accès universel à la justice, notamment la reconnaissance, l'assistance et la modernisation des systèmes de justice traditionnelle, religieuse et communautaire, et garantiront leur conformité avec la constitution et les autres textes législatifs nationaux.
  - m. Les Etats membres placeront en tête de leurs priorités, le développement des infrastructures et la création d'emplois en partenariat avec le secteur privé, et appliqueront des mesures visant à accroître l'accès des populations aux services sociaux tels que l'éducation, la santé, l'eau et l'énergie.
  - n. Les Etats membres adopteront et appliqueront une législation sur la liberté d'information et des politiques de média fédératrices et qui sanctionnent les médias propageant la haine.
  - o. Les organisations de la société civile participeront activement à l'adoption, la réforme, la mise en œuvre et l'évaluation des pratiques et politiques des droits de l'homme dans les Etats membres.
  - p. Les organisations de la Société Civile veilleront au respect des instruments de droits de l'homme par les Etats membres, et feront connaître et sensibiliseront les populations aux protocoles de la CEDEAO et aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'état de droit.
58. Les critères d'évaluation des progrès accomplis en matière de promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, sont les suivants :
- a. Création d'un réseau régional fonctionnel et responsable d'institutions chargées des droits de l'homme et respect quantifiable par les Etats membres des normes régionales en matière de droits de l'homme et d'état de droit.
  - b. Capacités et activités au sein de la commission de la CEDEAO notamment du Commissariat en charge des Affaires Politiques (APPS), du département juridique et du département du développement humain et genre, pour faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans les Etats membres.
  - c. Rôle actif de la Cour de justice, du Parlement de la Communauté et du tribunal d'arbitrage pour contrôler le respect par les Etats membres de ces normes et prononcer des jugements sur le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'état de droit par les Etats membres.
  - d. Mise en place de procédures transparentes et abordables au plan régional et au sein des Etats membres en vue de porter devant les instances habilitées et demander réparation en cas d'abus ou d'injustice.
  - e. Baisse quantifiable ou fin des tensions ethniques ou ayant trait à la citoyenneté .

- f. Perception positive et confiance de la population dans les systèmes formels et traditionnels de justice et d'arbitrage.
  - g. Réduction du coût d'accès à la justice.
  - h. Grande sensibilisation du public aux instruments juridiques internationaux et de la CEDEAO et implication active de la société civile dans les questions et les débats judiciaires.
59. Les exigences en termes de capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit, sont les suivants :
- a. Ateliers de formation des formateurs destinés aux départements juridique et des affaires politiques de la CEDEAO et au Comité des droits de l'homme du Parlement de la Communauté pour l'élaboration d'un "modèle" de législation de droits de l'homme, qui serait adopté, amendé et appliqué par les Etats membres, et portant également sur la réforme judiciaire et l'adaptation des textes.
  - b. Formation des départements juridique et des affaires politiques de la CEDEAO en matière de surveillance de l'application des engagements souscrits.
  - c. Formation du Parlement de la Communauté et du Tribunal d'arbitrage pour leur permettre de surveiller le respect des normes et de statuer dans les dossiers de droits de l'homme.
  - d. Ateliers de formation à l'usage des parlements nationaux et des commissions nationales des droits de l'homme sur l'harmonisation des instruments et les fonctions de contrôle.
  - e. Ateliers et séminaires destinés aux responsables des systèmes de justice traditionnelle sur le code pénal, la législation du mariage, le régime foncier et autres législations connexes.
  - f. Formation en droits de l'homme à l'intention des services et forces de sécurité, dont l'armée, la police, la gendarmerie et les responsables des services pénitentiaires.
60. **MEDIAS:** Dans le but d'opérationnaliser les dispositions des articles 65 et 66 du Traité révisé et les Articles 1 (K), 32 et 37 du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, l'objectif de cette composante du DCPC est de créer un paysage médiatique ouest-africain de liberté, de transparence et de responsabilité où la presse électronique et la presse écrite sont les véritables vigiles de la paix et de la sécurité, et des plateformes de mobilisation et de débats en vue de promouvoir les droits humains et l'état de droit, la citoyenneté commune et l'intégration, l'harmonie sociale, la démocratie et le développement
61. Pour atteindre cet objectif , les activités suivantes doivent être menées :

- a. La CEDEAO favorisera la création d'un réseau de professionnels de la presse dans la sous-région, composé des commissions des médias, des associations de journalistes, des patrons de presse et des organes de contrôle qui permettra la définition de normes minimales dans l'espace CEDEAO en matière de journalisme, et la promotion, l'interaction et la coopération entre journalistes et professionnels des médias dans la sous-région.
- b. La CEDEAO fera réaliser des études de faisabilité dans l'optique de promouvoir la création d'une chaîne régionale d'actualités "ECOTV" et "ECORADIO" en coopération avec les grandes chaînes régionales et avec le soutien actif du secteur privé.
- c. La CEDEAO défendra et favorisera l'exercice des activités médiatiques en facilitant l'adoption, l'application et la vulgarisation de législations sur la liberté de l'information et de codes de conduite pour les professionnels des médias à travers la sous-région.
- d. La CEDEAO renforcera la capacité des médias ouest-africains à faire connaître les activités et les interventions de la CEDEAO. Elle adoptera à cet effet, un programme consistant à inviter, selon un système de rotation, des journalistes et des agents des maisons de presse à prendre part aux missions et activités de la CEDEAO.
- e. La CEDEAO organisera également des ateliers à l'intention des journalistes, à travers les associations nationales et régionales des journalistes, afin de leur permettre de mieux comprendre les politiques et les activités de la CEDEAO, relatives à l'intégration régionale, à la démocratie, à la paix et à la sécurité, et de mieux les faire connaître
- f. La CEDEAO, favorisera, avec l'aide active des Etats membres, l'installation des radios communautaires «EcoPeace» le long des frontières sensibles afin de promouvoir l'esprit communautaire, l'intégration régionale et la lutte contre la criminalité transfrontalière.
- g. Les Etats membres adopteront, appliqueront et garantiront le respect des lois sur la liberté de l'information et décourageront toute persécution des professionnels des médias en assurant le respect rigoureux de l'indépendance du système judiciaire, de l'état de droit et de la régularité de l'application des lois.
- h. Les Etats membres faciliteront l'acquisition par les maisons de presse d'équipements, de papier journal et autres matériels nécessaires.
- i. Les Etats membres adopteront et feront appliquer des législations spécifiques visant à lutter contre les médias de la haine et feront la promotion des programmes soutenant la réconciliation nationale et l'intégration régionale en se basant sur la citoyenneté commune et la justice, en particulier dans les situations de post-conflit.
- j. La CEDEAO facilitera la création des structures de régulation, de codes de conduite et de lois sur les médias.

62. Les indicateurs ci-après permettront d'évaluer les progrès accomplis dans la création d'un paysage médiatique contribuant à la promotion de la paix et la sécurité.
- a. L'existence, dans les Etats membres de la CEDEAO, d'un code de conduite des médias et d'une législation sur la liberté de l'information, et leur respect par ces derniers.
  - b. L'existence d'un paysage médiatique diversifié et dynamique où la pratique du journalisme est régie par la responsabilité, l'impartialité et l'objectivité, ainsi que la promotion de l'unité nationale et de l'intégration régionale, pour guider la pratique médiatique.
  - c. La diminution des cas de persécution des journalistes.
  - d. Une meilleure conscience populaire au sein de la communauté de l'existence des protocoles et interventions de la CEDEAO visant à promouvoir l'intégration régionale, la paix et la sécurité.
63. Pour mettre en place les compétences nécessaires à l'exécution de cette composante média, les parties prenantes au DCPC s'efforceront de fournir :
- a. Un soutien financier et une expertise technique pour la création et le fonctionnement du réseau des professionnels des medias au niveau national et régional.
  - b. Un appui financier et technique afin d'organiser des ateliers ciblés et de contrôler les pratiques en matière de journalisme dans la sous-région
  - c. Un soutien sous forme de matériel, de papier journal et d'assistance technique aux maisons de presse «modèles», en particulier dans les pays sortant d'un conflit.
  - d. Un financement pour la création des radios communautaires «EcoPeace» dans les communautés frontalières sensibles, ainsi que la mise à disposition de spécialistes et la formation des agents.
64. **LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES:** Conçu dans le but de faciliter la mise en œuvre des Articles 25 et 29-31 du Traité révisé de la CEDEAO et de l'Article 3 (i), (j) du Mécanisme, le volet gestion des ressources naturelles a pour objectif de veiller à ce que les processus de gestion des ressources naturelles, notamment la prospection, l'exploitation des ressources naturelles, et l'attribution des contrats de même que le décaissement et l'utilisation des profits qu'elles génèrent, soient transparents, équitables et favorables à l'environnement. L'objectif est également d'assurer un développement équilibré et durable ainsi que la cohésion et la stabilité sociales. Dans le présent document, on désignera par ressources naturelles, les ressources foncières, hydriques et tous les objets matériels, naturels ou synthétiques, que l'on trouve en surface ou sous la terre, dans ou sous les plans d'eau, ainsi que dans l'atmosphère, et qui peuvent être transformées de manière rentable.
65. Les parties prenantes mèneront les activités suivantes afin d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la gestion des ressources naturelles :

- a. La CEDEAO facilitera la création d'un réseau constitué par les institutions gouvernementales concernées, le secteur privé, les ONG et les structures communautaires chargées de la surveillance des ressources afin de définir et de faire appliquer des normes régionales en matière de gestion des ressources naturelles, et qui reposeront sur les mécanismes réglementaires au plan régional et international tels que le Processus de Certification de Kimberly (KPCS) et autres conventions de promotion de la transparence et de la responsabilité dans ce secteur.
- b. La CEDEAO facilitera et les Etats membres procéderont à la cartographie des ressources des Etats membres et de la sous-région par le biais d'une évaluation des réserves actuelles et de projections dans le futur par les Etats membres.
- c. La CEDEAO favorisera un audit des cadres juridiques et législatifs qui régissent actuellement les politiques et pratiques en matière de gestion des ressources dans la sous-région, afin de déterminer le niveau de transparence, de justice sociale et d'équité.
- d. La CEDEAO formulera une stratégie régionale en vue de la gestion et du contrôle des ressources communes entre Etats, des ressources forestières et marines, des activités pastorales et des régimes fonciers.
- e. La CEDEAO facilitera et les Etats membres feront réaliser une étude des aléas et risques environnementaux liés à l'exploitation des ressources naturelles, et s'engageront à adopter des stratégies de réduction des risques y afférents.
- f. La CEDEAO et les Etats membres mettront en place des mécanismes transparents, tels que des groupes d'arbitrage, pour le règlement pacifique des tensions et des confrontations découlant de revendications locales, intérêts nationaux et préoccupations régionales liées aux ressources naturelles.
- g. Les Etats membres, en collaboration avec les organisations de la société civile, formuleront, capitaliseront et appliqueront des pactes relatifs à la responsabilité sociale de l'Etat et des entreprises afin de soutenir la gestion des ressources naturelles dans le secteur des industries extractives.
- h. Avec la participation active de la société civile, les Etats membres s'engageront à mettre en place de comités de gestion des ressources communautaires, en particulier dans les zones frontalières intérieures et extérieures sensibles, aux fins de promouvoir l'utilisation transparente, équitable et écologique des ressources foncières, hydriques et forestières, et de renforcer l'harmonie entre les communautés.
- i. La CEDEAO défendra et les Etats membres mettront en place des projets communautaires concrets, tels que les radios communautaires au service de la paix, les centres sociaux, sanitaires et scolaires, qui doivent servir de points de rencontre pour les communautés vivant à l'intérieur du pays, et celles vivant de part et d'autre de la frontière, afin d'évoquer ensemble les questions relatives à la gestion des ressources.

- j. La CEDEAO encouragera les initiatives visant à conférer de la valeur ajoutée aux ressources naturelles dans la sous-région.
  - k. Les Etats membres s'engageront à donner la priorité à la valorisation des ressources naturelles en vue de la consommation locale et de l'exportation.
  - l. Avec le concours de la CEDEAO, les Etats membres adopteront et appliqueront rigoureusement des mesures de lutte contre le déversement de marchandises, déchets toxiques et autres produits dangereux sur leur territoire.
  - m. A cet effet, la CEDEAO apportera son aide à la création et au bon fonctionnement de l'initiative "Dump-Watch" dans le cadre des initiatives transfrontalières visant à contrôler l'espace communautaire et les axes d'intervention de la communauté et à servir de garde fou contre le déversement de marchandises et matériels dangereux.
- 66.** Les indicateurs de référence ci-après serviront au suivi et à l'évaluation des progrès dans le domaine de la bonne gestion des ressources :
- a. L'adoption/réforme, la capitalisation et l'application de normes régionales et nationales en matière de gestion des ressources.
  - b. La plus grande transparence en matière de gestion des ressources grâce à des débats réguliers au niveau des assemblées nationales, à l'échelon national, et dans les organes de presse ; à la publication régulière dans la presse des modalités des contrats, des encaissements et décaissements des produits tirés de l'exploitation des ressources naturelles.
  - c. Le développement graduel des équipements sociaux et des infrastructures, l'augmentation progressive des possibilités d'emploi et les signes évidents de l'amélioration du niveau de vie.
  - d. La baisse à l'échelon national et communal, des tensions résultant de la lutte pour l'accès aux ressources.
  - e. La baisse notable de la pollution environnementale, de la déforestation et de la désertification.
  - f. La sensibilisation accrue des populations à la prise et à l'application des décisions en matière de gestion des ressources naturelles, et leur participation à ces processus.
  - g. L'amélioration de la sécurité alimentaire aux niveaux régional, national et communautaire.
  - h. L'élaboration et l'application de stratégies de réponse et de réduction des risques de catastrophes.
- 67.** Pour mettre en œuvre la composante Gestion des Ressources Naturelles, les compétences ci-après seront nécessaires :

- a. La création d'un Conseil consultatif au niveau de la CEDEAO afin d'orienter les interventions en matière de gestion des ressources naturelles.
- b. La fourniture de matériel, le recours à des experts et un soutien financier pour faciliter le travail des acteurs lors des rencontres sur la gestion des ressources naturelles.
- c. Les formations dans les domaines suivants : les transactions commerciales (contrats), le contrôle et le processus budgétaires à l'intention des acteurs concernés, tant du niveau national (corps législatif) que communautaire (administration locale et groupes communautaires).
- d. Le financement des «projets de ralliement», notamment les projets de formation sur les régimes fonciers, les radios communautaires, les centres communautaires et les maisons des jeunes, afin de soutenir les initiatives locales relatives à la gestion des ressources.
- e. L'achat d'un temps d'antenne et d'un espace publicitaire dans un journal pour publier les modalités des contrats, les redevances, les encaissements et décaissements des montants générés par les contrats d'exploitation des ressources naturelles.
- f. Les appuis technique et financier afin de former le personnel et d'accompagner les activités de "Dump-Watch".

68. **LES INITIATIVES TRANSFRONTALIERES** : En vertu des protocoles de la CEDEAO en la matière, notamment le Mécanisme, le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance et le Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens, sur le droit de séjour et d'établissement, les initiatives transfrontalières visent à réduire les tensions, à lutter contre le crime transfrontalier, à améliorer le bien-être collectif, à renforcer l'harmonie entre les communautés et la citoyenneté communautaire. Ces objectifs sont étroitement liés aux initiatives relatives à la gestion des ressources naturelles, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'anticipation et à la prévention des crises humanitaires et à la responsabilisation des jeunes, à la lutte contre le blanchiment de l'argent, la drogue et la traite des enfants, et contre la prolifération et la contrebande des armes.

69. A cet effet, la CEDEAO et ses partenaires mèneront les activités suivantes dans le cadre de la composante « initiatives transfrontalières »:

- a. La CEDEAO mettra sur pied un comité regroupant ses différents départements pour recenser les problèmes qui se posent aux frontières sensibles et pour cerner les menaces spécifiques qui pèsent sur la paix, la sécurité et le bien-être des populations dans les différentes zones transfrontalières de la sous-région, en accordant une attention particulière à la situation des Etats insulaires et enclavés, à la criminalité et aux menaces pesant sur les moyens d'existence des femmes.
- b. La CEDEAO coopèrera activement avec le système des Nations Unies et d'autres institutions engagées dans la problématique transfrontalière dans la sous région, à des fins d'harmonisation et de capitalisation.



- c. La CEDEAO favorisera le renforcement et le bon fonctionnement de la Commission ouest-africaine des Chefs de police (COACP) qui devra évoluer vers un Comité des Chefs des Services de Sécurité, faisant office de plateforme de coopération effective entre la police, la gendarmerie, les services de renseignements, et les autres institutions de sécurité, et assurera l'harmonisation et la coordination des interventions afin de lutter contre la criminalité transfrontalière.
- d. La CEDEAO associera effectivement ses institutions et ses organes déconcentrés (bureaux de zones, Conseil des Sages, unités nationales, bureaux des représentants spéciaux et agences spécialisées) à la conceptualisation, à la mise en œuvre et au suivi des initiatives transfrontalières.
- e. La CEDEAO fera la promotion de la création de «groupements humains types dans les zones frontalières communes» fondés sur des emplois à impact rapide pour les jeunes, les forums sur la citoyenneté et sur les centres de santé, de loisirs et d'information.
- f. La CEDEAO fera réaliser une étude sur les menaces pesant plus spécialement sur les Etats insulaires et enclavés dans l'optique d'adopter des mesures pour y contrer la criminalité et faciliter la libre circulation des biens, des personnes et des services dans et vers des Etats.
- g. La CEDEAO facilitera et donnera la priorité au développement des infrastructures y compris les tronçons de route intrarégionaux, les réseaux ferroviaires et de télécommunication qui feront office d'outils de prévention de conflit, avec la coopération des Etats membres et les ressources du secteur privé et des partenaires au développement.
- h. La CEDEAO encouragera la création de stations de radio communautaire «EcoPeace» au niveau des frontières communes sensibles qui serviront de lieux de rencontre pour l'échange culturel, l'harmonie communautaire, le partage d'information et la lutte contre la criminalité transfrontalière.
- i. La CEDEAO portera assistance aux Etats membres en vue de prendre des mesures pour protéger leur intégrité territoriale contre les menaces externes, sécuriser leurs frontières extérieures et de l'agression contre la criminalité, et de favoriser le bon voisinage avec les pays limitrophes.
- j. Les Etats membres feront la promotion de la coopération transfrontalière, du partage des installations et du renseignement, ainsi que des opérations conjointes des forces de sécurité (gardes, policiers, douaniers, gendarmes) le long des frontières communes, dans le cadre du Comité des Chefs des Services de Sécurité de l'Afrique de l'Ouest.
- k. Les Etats membres feront appliquer le Protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement par les administrations douanières et de sécurité, et sanctionneront l'érection de barrages routiers illégaux et le racket aux points de passage et le long des routes régionales.

- l. Les organisations de la société civile se chargeront de la sensibilisation sur l'intégration régionale et les processus de renforcement de la paix à travers les stations de radio "Ecopeace", les ateliers, séminaires, activités sportives et autres activités de ce type.
  - m. Les organisations de la société civile mèneront des activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix dans les zones frontalières sensibles, qui comporteront les éléments suivants : la collaboration entre civils et militaires ; les campagnes de lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre la drogue, la lutte contre le banditisme et les autres crimes transfrontaliers ; la garantie d'une utilisation et d'un partage équilibré des ressources foncières, forestières et hydriques ; le renforcement de l'harmonie entre les ethnies ; la responsabilisation des jeunes et la lutte contre le VIH/SIDA et les MST.
  - n. Les organisations de la société civile mèneront des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation de masse sur le Protocole relatif à la libre circulation, et contre les barrages routiers et l'extorsion aux points de passage
70. Les indicateurs de référence ci-après serviront à évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des initiatives transfrontalières :
- a. La suppression ou la réduction des «zones interdites» ou des zones frontalières considérées comme un refuge pour les hors-la-loi et les criminels.
  - b. Une baisse substantielle du commerce illicite tels que le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et d'êtres humains et autres activités criminelles dans les zones frontalières et en particulier dans les zones frontalières externes de la communauté.
  - c. L'harmonie et la collaboration inter-communautaire accrue, et les meilleures possibilités et moyens d'existence pour tous, dans un contexte pluri-ethnique.
  - d. La sécurité accrue aux points de passage et la suppression ou la réduction des barrages routiers et de la concussion.
  - e. La sensibilisation accrue aux valeurs de la CEDEAO, en particulier à l'intégration régionale et à la citoyenneté communautaire.
  - f. Les dispositifs transfrontaliers communs pour accompagner la prévention et l'anticipation des crises humanitaires dans le cadre d'une approche globale de promotion du bien-être et de l'harmonie communautaire.
71. La satisfaction des besoins énumérés ci-dessous en terme de capacités permettront la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des initiatives transfrontalières :
- a. Appui financier et technique à l'étude sur les problèmes qui se posent au niveau des frontières intérieures et extérieures sensibles.

- b. Transfert d'expertise et soutien financier au Comité des Chefs des Services de Sécurité de l'Afrique de l'Ouest en vue de la coordination de l'échange d'information, de la coopération et du réseautage entre la police, la gendarmerie, les services de renseignements et les autres services de sécurité.
- c. Organiser des formations et fournir du matériel, notamment la technologie de lutte contre la criminalité, les équipements de vision nocturne, les détecteurs et les moyens de transport afin de renforcer la collaboration transfrontalière entre agences de sécurité.
- d. Fournir des ressources et des formations pour accompagner les initiatives communautaires visant à contrôler les zones frontalières sensibles.
- e. Organiser, à l'intention des institutions décentralisées de la CEDEAO, des chefs traditionnels, des responsables communautaires et des ONG, des ateliers de renforcement des capacités sur le foncier, le développement communautaire et les modes alternatifs traditionnels de règlement des différends.
- f. Financer, équiper et former en vue d'accompagner le lancement d'activités de plaidoyer et de projets à impact rapide, notamment les radios *EcoPeace* ; la formation des jeunes à la création d'entreprises, les systèmes de micro-crédits, les centres récréatifs, éducatifs et de santé.
- g. Fournir des ressources et de l'expertise en vue de l'élaboration de stratégies et activités permettant l'anticipation et la prévention des crises humanitaires.

72. **GESTION DE LA SECURITE** : Les objectifs de la gestion de la sécurité sont :

- i. Eliminer les menaces aux droits individuels et collectifs, à la sécurité, à la vie, aux moyens d'existence, et à la propriété, et assurer la protection des institutions et valeurs de gouvernance démocratique, des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la sécurité humaine;
- ii. Guider les priorités et capacités des individus, associations et institutions oeuvrant dans le système de sécurité pour qu'ils soient responsables et sensibles au contrôle démocratique et respectent les droits fondamentaux de l'homme;
- iii. Assurer la création et la consolidation de systèmes de sécurité transparents, responsables et participatifs au sein des états membres. Cette composante a pour objectif de faciliter la mise en oeuvre des dispositions y afférentes l'Article 58 du Traité révisé de la CEDEAO, dans le Mécanisme et le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement; et en particulier les Articles 1 (c, e) et 19-24 du Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

73. Les groupes cibles pour la composante « gestion de la sécurité » sont:

- a. Les institutions statutaires légalement habilitées à regrouper, à gérer et à utiliser des instruments de coercition tels que les forces armées, la police, la gendarmerie, les

services chargés de l'immigration les unités de renseignements, les gardes-frontières, les douaniers, les paramilitaires et les garde-forestiers.

- b. Les institutions statutaires et non-statutaires chargées de l'administration de la justice et de l'application du code pénal ; par exemple : le système judiciaire et les centres de détention, ainsi que les systèmes juridiques traditionnels et coutumiers.
  - c. Les organes statutaires et les organes non statutaires qui sont légalement chargés de la politique relative au secteur de la sécurité, du financement, de la réglementation et du contrôle, tels que les organes exécutifs et consultatifs sur la sécurité nationale et le corps législatif, le médiateur, les ministères concernés et les organisations de la société civile.
  - d. Les acteurs officiels, non-officiels et non-statutaires du secteur de la sécurité, tels que les milices, les groupes d'autodéfense, les équipes de surveillance de quartiers et les marchands d'armes.
  - e. Les prestataires privés de services de sécurité, les marchands et fournisseurs d'armes (locaux et étrangers).
  - f. Les institutions locales, étrangères et internationales mettant en oeuvre ou soutenant des réformes du système de sécurité dans la sous-région.
74. Pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la gestion de la sécurité, les parties prenantes mèneront les activités ci-après :
- a. La CEDEAO élaborera un cadre de gouvernance de la sécurité assorti d'un Plan d'action qui prenne en compte les spécificités de la sous-région et qui s'intégrera dans les processus continentaux et mondiaux de réforme des systèmes de sécurité. A cet effet, la Commission mettra en place un groupe spécialisé composé des départements concernés de la CEDEAO, d'experts et d'ONG.
  - b. La CEDEAO facilitera la réalisation d'une étude au sein des administrations militaires et de sécurité dans le cadre d'une analyse des besoins concernant la réforme des services de sécurité pour l'Afrique de l'Ouest afin de définir les zones d'intervention.
  - c. La CEDEAO élaborera, adoptera et favorisera l'application d'une politique de réglementation et/ou une régie de sanctions relatives aux groupes armés illégaux, notamment les milices, les groupes d'auto-défense et les groupes de sécurité privée.
  - d. La CEDEAO élaborera, adoptera et favorisera l'application d'une législation visant à interdire les activités terroristes et mercenaires, et autres activités criminelles transfrontalières.
  - e. La CEDEAO élaborera et favorisera la mise en oeuvre et le suivi d'une série de directives pratiques visant à régir les activités de tous les acteurs exécutant ou soutenant les initiatives de Réforme du Système Sécuritaire (RSS) dans la sous-région.

- f. La CEDEAO veillera à l'intégration systématique du volet « gestion de la sécurité » dans les initiatives pertinentes de prévention des conflits, y compris le DDR, le désarmement pratique, les programmes transfrontaliers, la responsabilisation des jeunes et la protection des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit.
- g. Les Etats membres lanceront des initiatives visant à restructurer les agences nationales de sécurité et à ramener leurs effectifs à des dimensions convenables dans les pays sortant de conflit, avec l'aide de la CEDEAO et le soutien des agences des Nations-Unies et des ONG spécialisées en la matière.
- h. Les Etats membres veilleront à ce que les combattants démobilisés et les soldats et officiers retraités ou retranchés soient convenablement recyclés, réinsérés et réintégrés ou dédommagés dans le cadre des opérations de restructuration et de DDR.
- i. Les Etats membres élaboreront, réviseront et appliqueront des politiques sur les prisons, précisant les conditions minimales acceptables dans les prisons et les camps de détention, l'accès à une assistance juridique et le régime de réinsertion, le statut des hommes et des femmes dans les prisons et les droits des prisonniers et détenus, ainsi que les responsabilités des gardes et surveillants de prison.
- j. Les Etats membres adopteront ou réviseront les politiques permettant de garantir que le recrutement, la promotion et les droits des membres des forces armées et autres institutions de sécurité soient transparents, équitables et basés sur le mérite, et qu'ils prennent en compte la diversité ethnique et l'équité.
- k. Les Etats membres garantiront des émoluments compétitifs et veilleront à fournir un équipement adéquat aux forces et services de sécurité.
- l. Les Etats membres adopteront et appliqueront des politiques visant à décourager le recours à l'armée pour les opérations de maintien de l'ordre.
- m. Les Etats membres favoriseront l'organisation d'ateliers sur les droits et devoirs des institutions de sécurité avec la coopération active d'institutions spécialisées de recherche et de la société civile.
- n. Les Etats membres organiseront, en collaboration avec des institutions spécialisées de la société civile et de recherche, des ateliers sur le renforcement des capacités sur la structure du commandement, l'éthique militaire et le fonctionnement des appareils de sécurité à l'intention des organes de contrôle, notamment les commissions parlementaires chargées de l'élaboration du budget de la sécurité et de la défense, les ministères de la justice et autres ministères concernés par les questions de sécurité.
- o. Les Etats membres élaboreront, avec l'assistance du secteur privé et de la société civile, des plans d'autonomisation des jeunes conçus pour faire en sorte qu'ils s'adonnent à des activités lucratives et de développement national et communautaire.

- p. Les ONG et institutions spécialisées de recherche élaboreront ou adapteront des modules de formation et organiseront des ateliers sur la collaboration entre les civils et les militaires, la police communautaire et le désarmement pratique à l'intention des responsables communautaires, des jeunes, des policiers, des militaires et autres institutions liées à la sécurité.
  - q. Les institutions spécialisées de la CEDEAO, les ONG et institutions de recherche spécialisées feront la promotion du dialogue, des échanges et autres activités connexes entre les institutions de sécurité et les communautés dans le but de susciter et de renforcer la confiance mutuelle.
75. Les indicateurs de référence ci-après permettront d'évaluer les progrès accomplis dans le volet gestion de la sécurité :
- a. L'existence d'un cadre opérationnel de gestion de la sécurité de la CEDEAO.
  - b. L'existence de politiques et de procédures transparentes et efficaces en matière de sécurité.
  - c. La prédisposition accrue des forces armées envers le contrôle démocratique.
  - d. La foi et la confiance accrues entre les organes de contrôle et la hiérarchie militaire/sécuritaire.
  - e. La cessation ou la réduction considérable de l'incidence des interventions militaires dans la politique, du recours aux armes pour régler des différends.
  - f. La perception positive du grand public et sa confiance accrue dans les forces de sécurité.
  - g. La plus grande confiance et le respect mutuel entre les forces de sécurité et les populations.
  - h. La baisse de la criminalité dans les communautés.
  - i. La baisse de surpeuplement des prisons, de la détention préventive et de l'incarcération des délinquants récidivistes.
  - j. La fréquence des dialogues nationaux sur la RSS, qui sont consultatifs et basés sur la participation de toutes les parties prenantes stratégiques y compris les prestataires de services de sécurité (officiels et non officiels) et les organes de contrôle, notamment la société civile et les groupes vulnérables.
  - k. Les forces armées et des services de sécurité dont la composition prend en compte la diversité ethnique, géographique et l'équité genre.
76. Les compétences ci-après sont nécessaires à la mise en œuvre des activités ci-dessus en matière de gestion de la sécurité:

- a. La formation et le recrutement d'experts en RSS et DDR afin de développer l'expertise en matière de gestion de la sécurité au sein de la Commission de la CEDEAO.
- b. Le recrutement d'experts et la fourniture d'équipements afin de soutenir la mise au point d'une base de données des ressources RSS au sein de la sous-région et au-delà.
- c. La fourniture de ressources documentaires, de mesures incitatives et d'outils pour soutenir les initiatives en RSS et DDR dans les Etats membres.
- d. Un programme d'aide financière et juridique pour soutenir les réformes du système judiciaire et pénitentiaire.
- e. Un appui financier et technique pour les activités de maintien de l'ordre et de désarmement pratique au sein des communautés.

77. **LE DESARMEMENT PRATIQUE :** L'objectif de la composante du désarmement pratique du DCPC sera d'approfondir l'application des Articles 50-51 du mécanisme et en particulier de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), leurs munitions et autres matériels connexes (2006). L'objectif de la composante du Désarmement Pratique est donc de débarrasser la sous-région des armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites ainsi que de leurs munitions et autres matériels connexes et d'empêcher l'accumulation excessive et/ou illégale de ces types d'armes, munitions et autres matériels connexes dans la sous-région.

78. Pour atteindre cet objectif avec succès, les parties prenantes devront entreprendre les activités suivantes:

- a. La CEDEAO élaborera, à travers l'Unité des Armes Légères et le Projet sur les Armes Légères de la CEDEAO (ECOSAP) des programmes visant à renforcer la capacité des commissions nationales et des points focaux en matière d'ALPC dans les Etats membres afin de soutenir les initiatives de désarmement pratique
- b. La CEDEAO fournira à l'Unité des Armes Légères les capacités pour suivre et faire appliquer le cadre réglementaire de la CEDEAO sur le courtage et l'acquisition d'ALPC par les acteurs étatiques et non étatiques.
- c. Les Etats membres, élargiront, par le truchement des commissions nationales sur les ALPC, le champ de la campagne sur les ALPC pour toucher la police, les syndicats de transporteurs routiers privés, les pêcheurs, les bateliers, les journalistes, les milices, les maréchaux-ferrants, et autres associations de la société civile.
- d. Les Etats membres encourageront les projets « armes contre développement » en collaboration avec ECOSAP, les partenaires au développement et avec la participation active des organisations communautaires et des institutions de sécurité.
- e. Les Etats membres encourageront la collecte, l'enregistrement et la destruction des armes illégales pléthoriques aux niveaux communautaire et national.

- f. Les Etats membres enverront des missions de maintien de la paix dans les régions sortant de conflit et les organisations de la société civile intégreront la collecte, l'enregistrement et la destruction des ALPC au processus de DDR, en tant qu'activités prioritaires.
  - g. Les Etats membres élaboreront et mettront en oeuvre, en collaboration avec l'Unité des Armes Légères et ECOSAP, des programmes sur le désarmement pratique transfrontalier qui englobent les projets communautaires à impact rapide «développement contre armes».
  - h. Les commissions nationales et les organisations de la société civile lanceront une campagne de sensibilisation sur la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre.
79. Les indicateurs de référence ci-après permettront d'évaluer les progrès accomplis et les succès enregistrés en ce qui concerne les initiatives de désarmement pratique :
- a. L'existence de structures nationales et locales opérationnelles, notamment les institutions de l'Etat et de la société civile, chargées de la lutte contre la prolifération des ALPC
  - b. La prise de conscience accrue au niveau de la Communauté en ce qui concerne les effets néfastes de la prolifération des ALPC, et l'engagement à lutter contre ce phénomène.
  - c. La plus grande transparence dans le commerce des ALPC entre la CEDEAO, les Etats membres, les pays exportateurs, et autres fournisseurs.
  - d. Une baisse notable du nombre d'ALPC en circulation et détenues de manière illégale.
80. Pour renforcer les capacités des acteurs chargés de mener des opérations efficaces de désarmement pratique, il conviendra de:
- a. Apporter un soutien financier et technique à l'Unité des Armes Légères pour lui permettre de disposer de moyens de contrôle, notamment des bases de données, et de vérifier les certificats des utilisateurs, de les enregistrer et de les suivre.
  - b. Apporter un soutien financier et technique aux communautés pour les encourager à mettre en oeuvre des projets à impact rapide afin de soutenir la collecte et la destruction des armes.
  - c. Mettre en place des détecteurs fonctionnels (pour les véhicules, les animaux et les personnes) et du matériel de vision nocturne, et former le personnel des forces de sécurité transfrontalières à la protection des frontières extérieures de la Communauté contre la prolifération illégale des armes.
  - d. Fournir des ressources et du matériel pour l'enregistrement et la destruction des armes.



- e. Fournir, dans le cadre de la sensibilisation, des ressources pour la production, la diffusion et l'utilisation des supports didactiques.

**81. LE ROLE DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE :**

Cette composante a pour objectif de faciliter la réalisation des dispositions de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies; les dispositions y afférentes du Traité révisé de la CEDEAO, en particulier l'Article 63; les dispositions y relatives du Mécanisme; et les dispositions des Articles 40 – 43 du Protocole additionnel relatif à la démocratie et à la bonne gouvernance. L'objectif de la composante « rôle des femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité » du DCPC sera d'encourager les femmes à jouer un rôle de premier plan dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives en matière de prévention, de règlement des conflits, de consolidation de la paix, et d'initiatives humanitaires, tout en renforçant les systèmes régionaux et nationaux de protection et de promotion des femmes.

**82. Pour accroître le rôle, la visibilité et renforcer l'impact du rôle des femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité, il conviendra d'accorder la priorité aux activités ci-après :**

- a. La CEDEAO mènera, à travers le Département chargé du Développement humain et du genre, et le Centre sur le genre, en collaboration avec des réseaux connus d'organisations féminines d'Afrique de l'Ouest, une analyse documentaire et une étude ciblée sur les conséquences socioculturelles des conflits sur les femmes et définir leur rôle dans la nouvelle architecture de la sécurité de la CEDEAO. Cette étude prendra en compte la contribution ainsi que le rôle positif que jouent les femmes dans les processus de paix et de consolidation de la paix, et la nécessité d'associer les femmes dans les missions et pourparlers de paix, et d'intégrer de façon systématique la dimension genre dans tous les aspects de l'architecture de paix et de sécurité de la CEDEAO.
- b. La CEDEAO favorisera l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes ciblés permettant aux organisations féminines d'améliorer leurs aptitudes en matière de leadership, de négociation et de règlement des différends.
- c. La CEDEAO prendra des mesures concrètes visant à accroître le nombre de femmes aux postes de prise de décision sur les questions de paix et de sécurité au sein de la Commission et des autres institutions de la CEDEAO.
- d. La CEDEAO adoptera une politique régionale afin de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les droits de succession, le droit à la propriété, les écarts de salaires, les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages arrangés et forcés et le travail des enfants.
- e. La CEDEAO formulera une stratégie régionale visant à lutter contre la violence sexospécifique et à renforcer l'arsenal législatif et judiciaire, la conscientisation et la formation sur la violence sexospécifique dans les Etats membres.

- f. La CEDEAO favorisera l'adoption et la mise en oeuvre dans les Etats membres de politiques de discrimination positive visant à améliorer la scolarisation des filles ainsi que les niveaux d'alphabétisation des femmes.
  - g. La CEDEAO soutiendra la création d'un programme «de bourse d'études pour les jeunes femmes» [*«Young Women's Fellowship Program»*] de concert avec des institutions d'enseignement supérieur et le secteur privé, au sein de l'espace CEDEAO, et avec d'autres institutions régionales qui interviennent dans le domaine de la paix et de la sécurité.
  - h. Les États membres favoriseront des mesures pratiques pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité sur les questions de paix et de la sécurité au sein des institutions gouvernementales à tous les niveaux.
  - i. Les Etats membres élaboreront, renforceront et s'appuieront sur des programmes existants visant à renforcer la capacité des organisations féminines dans le domaine de la conception et de la mise en œuvre de projets, et leur apporteront un soutien financier et matériel ciblé.
  - j. Les Etats membres adopteront les mesures concrètes, notamment les réformes législatives et les mesures de discrimination positive, visant à promouvoir le recrutement des femmes dans les forces armées et autres institution de sécurité, et leur participation active dans les composantes civiles et militaires de la Force en Attente de la CEDEAO(FAC).
  - k. Les Etats membres feront en sorte que les organisations féminines jouent un rôle de premier plan dans les initiatives communautaires et transfrontalières de paix, notamment dans les programmes de lutte contre la traite des personnes, le VIH/SIDA et les MST.
  - l. Les organisations de la société civile formuleront et mettront en œuvre des programmes favorables aux femmes dans les Etats membres, notamment des modules de renforcement des capacités à l'usage des femmes, ainsi que des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer sur l'autonomisation des femmes.
83. Les indicateurs de référence ci-après permettront d'évaluer les progrès réalisés pour cette composante :
- a. L'adoption et la mise en oeuvre de politiques de discrimination positive favorables aux femmes aux plans national et régional.
  - b. Une plus grande visibilité des femmes et de leurs organisations dans les initiatives de paix et de sécurité aux plans national, régional et local.
  - c. Un accent particulier mis sur l'adoption et l'application pratique des dispositions particulières relatives aux poursuites judiciaires pour les cas de violence faite aux femmes dans les codes pénaux aux plan national et régional
  - d. La baisse progressive des pratiques discriminatoires fondées sur le sexe.

- e. Une plus grande autonomie et l'indépendance des femmes dans les domaines sociaux et économiques.
  - f. La réduction ou l'élimination de la disparité entre les garçons et les filles, en ce qui concerne la scolarisation.
84. Pour encourager les interventions permettant de renforcer le rôle des femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité, les acteurs devront rehausser les compétences dans les domaines prioritaires ci-après :
- a. Un soutien technique, financier et matériel aux départements et agences de la CEDEAO intervenant sur le genre, pour leur permettre d'être le fer de lance des interventions au niveau régional.
  - b. Un soutien financier et technique aux organisations féminines, pour les ateliers de renforcement des capacités.
  - c. La facilitation de l'accès des femmes de la sous-région aux micro-crédits et à l'équipement.
  - d. La mise en place d'un fonds spécial dans le but de financer l'éducation des filles et des bourses grâce au plaidoyer et à la création, à titre pilote, d'écoles modèles pour les filles dans certaines zones vulnérables.
85. **LA RESPONSABILISATION DES JEUNES** : L'objet de la composante « responsabilisation des jeunes » est de réaliser les buts des dispositions relatives du Traité révisé de la CEDEAO et du Mécanisme, et en particulier les articles 41-43 du protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance. L'objectif est de produire des acteurs autonomes, responsables et socialement comptables de leurs actes et de décourager tous comportements, actions et entreprises susceptibles d'engendrer la violence et l'insécurité dans les communautés et au sein de la sous-région, par la valorisation et le renforcement des capacités des jeunes (tranche d'âge: 15 à 35 ans).
86. A cet effet, la CEDEAO et ses partenaires devront mener ou favoriser les activités ci-après :
- a. La CEDEAO devra, en collaboration avec le Bureau Régional de l'ONU pour l'Afrique de l'Ouest et les autres partenaires, adopter les politiques appropriées et ciblées portant sur la situation des jeunes dans la sous-région.
  - b. La CEDEAO équipera le Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports basé à Ouagadougou, des moyens nécessaires pour mener des interventions ciblées en faveur des jeunes de la sous-région. Ce faisant, elle s'inspirera des recommandations de la Politique de la Jeunesse de la CEDEAO, du rapport UNOWA sur le chômage des jeunes et l'insécurité et autres documents connexes.

- c. La CEDEAO favorisera le lancement, sur le plan national, d'initiatives conjointes CEDEAO/ UNOWA-UE en faveur des jeunes, en partenariat avec les ministères en charge de la jeunesse, les institutions d'enseignement supérieur et le secteur privé.
  - d. La CEDEAO favorisera la mise en place d'un programme de jeunes bénévoles, afin d'associer activement les jeunes au développement des infrastructures, aux initiatives environnementales et autres activités de développement local, et dans le but d'en faire un lieu de mobilisation des jeunes en cas de crise et d'urgence.
  - e. Les Etats membres créeront et renforceront les conseils nationaux de la jeunesse qui feront office de tribune d'interaction entre jeunes et de plateforme pour la prise en compte de leurs préoccupations particulières dans les politiques nationales et régionales.
  - f. Les Etats membres encourageront les projets de formation professionnelle, en particulier dans les domaines des TIC, du sport, de la musique, de l'art et la création de micro-entreprise ; des agences d'orientation professionnelle/de placement ; des séances d'éducation pour la paix et des formations à l'animation/à la citoyenneté.
  - g. Les Etats membres favoriseront, avec le concours de la société civile et la pleine participation des jeunes, des campagnes de sensibilisation sur le thème «Les jeunes et la violence», tout en mettant un accent particulier sur la migration illégale et en dissuadant les jeunes de créer des groupes armés illégaux ou d'en faire partie.
  - h. La CEDEAO et les Etats membres veilleront à associer systématiquement les jeunes aux stratégies de médiation et de résolution des conflits ainsi que de consolidation de la paix, et viseront activement les jeunes qui seront à la fois facilitateurs et cibles d'initiatives durables de DDR dans la stratégie de reconstruction après un conflit.
  - i. La CEDEAO et les Etats membres encourageront l'investissement dans les programmes agricoles et infrastructureux à moyen et long terme et à haute intensité de main d'œuvre, car ils constituent une voie durable de développement des compétences et d'emploi pour les jeunes.
  - j. Les Etats membres renforceront le mandat, les capacités et les moyens à la disposition des ministères chargés de la jeunesse en vue de la conception et la mise en oeuvre de politiques d'autonomisation des jeunes, et de la coopération et la coordination efficace avec les autres ministères sur le dossier de la jeunesse.
87. Les indicateurs de référence ci-après permettront d'évaluer les progrès accomplis et les succès enregistrés en ce qui concerne l'autonomisation des jeunes :
- a. L'adoption et l'application d'un cadre de politique sous-régional pour l'autonomisation et l'orientation des jeunes.
  - b. La priorité accordée à la création d'emplois pour les jeunes, qui constitue un élément central des obligations contractuelles du secteur privé, en particulier dans l'industrie extractive.

- c. La diversification des programmes d'enseignement en Afrique de l'Ouest pour prendre en compte les programmes non-traditionnels permettant d'organiser des formations à impact rapide en entrepreneuriat.
  - d. La baisse notable de l'intérêt chez les jeunes pour les actions violentes.
  - e. La réduction du banditisme, de la violence armée et de la criminalité dans les communautés.
  - f. La réduction de la migration clandestine des jeunes au sein et en dehors de la sous-région.
88. La CEDEAO et les autres acteurs mobiliseront des moyens pour fournir les capacités dans les domaines suivants en vue d'autonomiser les jeunes et les pousser à se lancer dans des entreprises productives :
- a. Le renforcement des capacités non seulement du département Développement humain et genre, mais aussi du Centre de développement de la jeunesse et des sports grâce à un soutien technique, matériel et financier pour lui permettre de mener des opérations régionales en faveur de la jeunesse ;
  - b. L'appui financier, matériel et technique à la CEDEAO et aux Etats membres en vue de la création et de l'actualisation d'une base de données sur la situation du chômage des jeunes, les possibilités d'emploi, les ressources régionales pour l'autonomisation des jeunes, notamment des institutions et des personnes ressources travaillant pour des organisations de la société civile, d'éminentes personnalités et de célébrités afin de soutenir les interventions ;
  - c. La formation, l'appui financier et matériel en faveur des institutions liées à la jeunesse dans les Etats membres.
  - d. La mobilisation des ressources auprès du secteur privé pour financer des interventions ciblées en faveur de l'emploi et de la création d'emplois durables.
  - e. La préparation de supports et de documentation pour soutenir la campagne de sensibilisation de la CEDEAO sur l'autonomisation des jeunes.
89. **LA FORCE EN ATTENTE DE LA CEDEAO (FAC)** : Elle vise à faciliter la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'Article 58 du Traité révisé de la CEDEAO ; des dispositions du mécanisme, en particulier celles qui figurent à l'Article 21 et aux Chapitres V – IX; et des dispositions de la section IV du Protocole Additionnel. L'objectif de la FAC dans le cadre du DCPC est de garantir la paix et la sécurité dans les situations de conflit et de catastrophe par l'observation et le suivi, le déploiement préventif et l'intervention humanitaire, et de former et équiper des unités en attente composites et polyvalentes, composées de militaires et de civils dans les Etats membres dans le cadre du dispositif de la Force en Attente Africaine.
90. A cet effet, dans le cadre de la composante FAC, les Etats membres, la CEDEAO et ses partenaires devront mener les activités ci-après :

- a. La CEDEAO renforcera les capacités des départements Paix et Sécurité et Affaires Humanitaires en les dotant de personnel, financement, matériel et formation afin qu'ils soient les fers de lance de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une stratégie de la CEDEAO sur le développement rapide de la composante civile de la FAC et des modalités de déploiement préventif et humanitaire, avec l'assistance des Centres d'Excellence de la CEDEAO du Ghana, du Nigeria et du Mali.
- b. La CEDEAO sera chargée de la coordination de la stratégie FAC avec l'Union Africaine et favorisera les échanges entre les deux institutions et les autres CER, et veillera à ce que les activités FAC de la sous-région soient au diapason de celles de la force en attente africaine.
- c. La CEDEAO renforcera la Division de Planification et Soutien aux Opérations y intégrant des éléments civils formés afin de faciliter la planification stratégique et d'intégrer dans la stratégie FAC, les principes de contrôle démocratique, et les lois humanitaires et sur les droits de l'homme.
- d. La CEDEAO renforcera les capacités des bureaux des représentants spéciaux et des médiateurs spéciaux en organisant des retraites et ateliers sur les opérations de maintien de la paix, la planification et l'encadrement des missions, le droit militaire et humanitaire dans l'optique d'améliorer leurs fonctions de contrôle.
- e. La CEDEAO favorisera, à travers l'Equipe d'intervention d'urgence, le développement rapide d'une composante civile de la FAC dans les Etats membres, en désignant, formant et préparant des éléments civils en attente de déploiement. Les groupes cibles sont: la police, les experts des ministères concernés, le personnel médical, les ingénieurs, ouvriers du bâtiment, logisticiens, professionnels de l'information et des médias, experts juridiques, travailleurs sociaux, spécialistes de l'humanitaire issus des ONG et tout autre groupe susceptible d'être désigné.
- f. La CEDEAO mettra à profit les compétences des experts et groupes de réflexion de la sous-région pour faciliter la formation des composants militaires en vue de répondre aux préoccupations humanitaires sur le terrain, dont notamment la protection des enfants, le VIH/SIDA, le paludisme et les droits de l'homme entre autres.
- g. La CEDEAO facilitera la tenue d'ateliers de perfectionnement et la mise au point d'une série de mesures incitatives pour les unités en attente entre deux missions.
- h. La CEDEAO favorisera le ravitaillement du stock du Dépôt Logistique de la CEDEAO en équipement, fournitures de secours, médicaments et autres articles de besoins humanitaires.
- i. Les Etats membres encourageront vivement leurs citoyens à s'enrôler dans la FAC.
- j. Les Etats membres et les partenaires au développement apporteront leur appui à la FAC en fournissant des moyens financiers, techniques et logistiques afin d'étoffer les capacités humanitaires de la sous-région.

- k. Les organisations de la société civile défendront le concept FAC en menant des campagnes de sensibilisation et de publicité pour l'enrôlement dans la FAC.
  - l. Le HCR, ainsi que les organisations humanitaires et des droits de l'homme aux plans régional, local et international, faciliteront la préparation des unités FAC en encourageant la tenue d'ateliers de renforcement des capacités sur les questions de déploiement, y compris la planification des missions, la coopération entre civils et militaires, l'assistance de terrain, la gestion des catastrophes, le droit humanitaire et celui relatif aux droits de l'homme, la communication, le VIH/SIDA et les MST.
91. Les indicateurs de référence ci-après permettront d'évaluer les progrès accomplis et les succès enregistrés en ce qui concerne la mise en place de la FAC :
- a. L'existence et l'application d'une stratégie et d'un Plan d'action de la CEDEAO sur la FAC, en particulier pour ce qui touche au recrutement, aux besoins logistiques et de formation, ainsi que les modalités de déploiement de la composante civile.
  - b. L'existence d'un dépôt logistique convenablement doté dans la sous-région.
  - c. Sensibilisation des populations sur le concept de FAC et participation populaire à ses activités.
  - d. Les Etats membres, les organisations locales et internationales et les partenaires au développement sont disposés à coopérer avec la CEDEAO sur le concept de la FAC.
  - e. Préparation vérifiable des unités civiles à un déploiement rapide.
92. Dans le but de développer la FAC, en mettant l'accent sur sa composante civile et de préparer les unités en attente à un déploiement rapide, les parties prenantes fourniront les capacités dans les domaines prioritaires ci-après:
- a. Le recrutement de spécialistes civils des opérations humanitaires et du maintien de la paix, ainsi que des financements et une assistance technique à la Division des Planification et de Soutien aux Opérations afin de piloter les manuels de formation et de planification stratégique de la FAC.
  - b. Des moyens financiers et techniques afin de mettre en place une base de données de ressources disponibles pour la composante civile de la FAC.
  - c. Les moyens de transport, appui financier et matériel pour le dépôt humanitaire de la CEDEAO.
  - d. Les ressources pour l'élaboration des manuels de formation et les mesures incitatives pour le programme FAC.
93. **ASSISTANCE HUMANITAIRE:** Conçue comme un outil opérationnel pour la mise en oeuvre des dispositions afférentes au mécanisme, en particulier les dispositions figurant à l'article 31 et aux Chapitres VIII et IX, la composante « assistance humanitaire » s'est fixée les objectifs suivants:

[i] Atténuer l'impact des crises et urgences humanitaires susceptibles de causer des soulèvements sociopolitiques; [ii] Faire office de passerelle entre l'assistance/secours d'urgence et les efforts de reconstruction et de réhabilitation à moyen terme dans les situations de catastrophe et de sortie de conflit;

[iii]. Protéger le développement durable, y compris les moyens d'existence des communautés, par des mesures efficaces de préparation aux crises et de prévention de ces dernières ;

[iv]. Encourager l'harmonie et la sécurité interrégionale afin d'assurer l'efficacité des programmes de prévention et de préparation aux crises humanitaires.

94. Dans le but d'atteindre les objectifs fixés en matière d'assistance humanitaire, la CEDEAO et ses partenaires mèneront les activités ci-après :
- a. La CEDEAO renforcera les capacités des Départements des Affaires Humanitaires, des Affaires Politiques, Paix et Sécurité en matière de gestion des crises humanitaires, ainsi que les capacités de la FAC et des institutions décentralisées en les dotant de personnel et d'assistance technique en vue d'une planification stratégique et d'un engagement auprès des Etats membres sur le volet humanitaire.
  - b. La CEDEAO renforcera les capacités du système d'alerte précoce afin de lui permettre de mieux faire le lien entre les évolutions politiques, socioéconomiques et géophysiques, et la propension aux crises humanitaires dans la sous-région.
  - c. La CEDEAO intégrera de façon systématique les activités essentielles de prévention, préparation, et réponse aux crises humanitaires dans l'architecture de paix et de sécurité de la CEDEAO.
  - d. La CEDEAO donnera la priorité à la création et à l'approvisionnement en stocks d'un dépôt humanitaire qui fera partie intégrante du dépôt logistique de la CEDEAO en vue de soutenir les interventions humanitaires, y compris les projets de secours et à impact rapide.
  - e. La CEDEAO facilitera dans les Etats membres, des formations et la dotation en matériel des unités en attente de la FAC, en particulier la composante civile, pour mener des opérations de secours humanitaires et d'assainissement, et afin que ces unités puissent concevoir et mettre en œuvre des projets de reconstruction et à impact rapide et être incorporées dans des missions chaque fois que de besoin.
  - f. La CEDEAO et les Etats membres favoriseront l'émergence de capacités humanitaires au plan régional en mobilisant les ressources nécessaires pour la mise sur pied et le fonctionnement d'ONG intervenant dans le domaine humanitaire.
  - g. Les Etats membres prendront les mesures concrètes qui s'imposent afin de soutenir les initiatives d'apaisement et de prévention des crises humanitaires au plan régional en mobilisant toutes les ressources disponibles, notamment en matière de personnel, financement, transport et logistique.



- h. Les Etats membres encourageront l'intégration des initiatives de prévention, de préparation et d'intervention en cas de crises humanitaires dans les programmes de coopération communautaires et transfrontalières.
  - i. Dans les situations de catastrophes et de sortie de conflit, les Etats membres encourageront vivement les institutions et les citoyens à s'approprier les initiatives régionales de réponse aux crises humanitaires afin d'en garantir la pérennité.
  - j. Les organisations de la société civile s'engageront activement dans les initiatives de prévention, de préparation et de réponse aux crises humanitaires par des campagnes de sensibilisation, la promotion du bénévolat et l'organisation d'ateliers de formation.
95. Les critères d'évaluation des progrès accomplis pour ce volet d'assistance humanitaire, sont les suivants :
- a. L'existence d'une politique et d'une stratégie régionale de la CEDEAO pour la mise en place de mécanismes de prévention, de préparation et de réponse aux crises humanitaires.
  - b. Le système d'alerte précoce de la CEDEAO est configuré afin de gérer une analyse et une approche multisectorielle des risques humanitaires à court et moyen termes, y compris les capacités de formation nécessaires en SAP.
  - c. Les capacités d'anticipation et d'intervention de la CEDEAO, au moment de mener des opérations humanitaires, y compris l'état de préparation des unités en attente dans les Etats membres, la planification d'urgence, les modules de formation, et les renforts en systèmes et logistique.
  - d. La protection des civils, des moyens d'existence et des biens est une constante opérationnelle des interventions de la CEDEAO dans les crises.
  - e. La sensibilisation aux urgences humanitaires dans la sous-région et les capacités d'assistance humanitaire des Etats membres.
  - f. La disposition des Etats membres, des partenaires au développement et des institutions à coopérer avec la CEDEAO sur le volet des interventions humanitaires et en cas de catastrophe, notamment en matière de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources.
96. Pour mettre en œuvre la composante assistance humanitaire, les compétences ci-après seront nécessaires :
- a. Une assistance des partenaires bi et multilatéraux ainsi que des organismes humanitaires internationaux sera requise pour évaluer les besoins en matière de capacités, renforcer la base des ressources humaines de la CEDEAO et élaborer les dispositifs et stratégies indiqués pour mener les opérations humanitaires et mettre en place les systèmes de formation.

- b. Le système des Nations-Unies et les organismes humanitaires procèdent à un transfert de compétences vers les institutions de la CEDEAO chargées des affaires humanitaires, notamment les Départements concernés et la FAC, ainsi que vers les Etats membres et les organisations et institutions actives dans le domaine humanitaire au plan national et régional.
- c. Un appui financier et logistique des partenaires bi et multilatéraux afin de mettre sur pied et de développer le dépôt logistique de la CEDEAO.

97. **L'ÉDUCATION POUR LA PAIX (CULTURE DE LA PAIX) :** Guidé par les dispositions des articles 58 et 62 du Traité révisé de la CEDEAO, l'article 51 du mécanisme et les articles 29-31 du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, l'objectif de l'éducation pour la paix est de modifier la mentalité, l'état d'esprit et les types de comportement des populations, surtout des enfants, des jeunes et des décideurs, pour qu'ils décident de ne recourir qu'à des moyens pacifiques de pensée, d'action et d'interaction.

98. Pour atteindre ces objectifs en matière d'éducation pour la paix, la CEDEAO et ses partenaires mèneront les activités ci-après :

- a. La CEDEAO favorisera la conception et l'adoption de modules sur l'intégration régionale, l'analyse des conflits et l'éducation pour la paix qui seront intégrés dans les programmes scolaires des établissements de l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, avec le concours de spécialistes de l'éducation de la Communauté, de l'UNESCO et de l'UNICEF.
- b. La CEDEAO intégrera de façon systématique la formation à la citoyenneté dans tous les programmes de réconciliation et de réinsertion.
- c. La CEDEAO et les Etats membres encourageront la diffusion des idéaux d'intégration régionale et de citoyenneté communautaire dans les médias.
- d. La CEDEAO encouragera les échanges culturels et éducatifs entre jeunes des Etats membres afin de promouvoir l'apprentissage entre pairs et d'installer au sein de la jeunesse, un sentiment d'appartenance à l'espace CEDEAO.
- e. Les Etats membres veilleront à favoriser la formation au leadership et à la citoyenneté dans le système formel ou informel d'enseignement et dans les institutions chargées de la jeunesse.
- f. La CEDEAO et les Etats membres encourageront la participation d'éminentes personnalités, intellectuels et célébrités pour qu'elles servent d'exemples dans la formation au leadership et à la citoyenneté
- g. Les Etats membres favoriseront la mise en place de commissions de médiation et de réconciliation au plan communautaire, départemental et national, avec la collaboration active des organisations de base et de la société civile.

- h. Les institutions d'enseignement et les médias feront en sorte d'exposer la jeunesse à la richesse de la diversité culturelle des différents groupes ethniques et religieux au sein des Etats membres.
  - i. Les organisations de la société civile mèneront des campagnes de sensibilisation et d'éducation à la paix, en organisant des ateliers portant sur la réconciliation nationale, l'harmonie interethnique ou religieuse, l'identité et la citoyenneté.
99. Les indicateurs ci-après permettront d'évaluer les efforts entrepris pour asseoir la culture de la paix dans la sous-région :
- a. La formation dans le domaine de la paix et de la citoyenneté comme composante intégrante de l'éducation formelle et informelle.
  - b. La réduction des préjugés et stéréotypes envers différents groupes ethniques/religieux et nationalités au sein des Etats membres.
  - c. Une meilleure disposition à régler, de manière pacifique, les litiges entre jeunes.
  - d. La réduction de la violence, notamment à l'encontre des femmes et des enfants, et une baisse de la brutalité et de l'usage des armes dans les cours d'écoles, sur les campus et dans les quartiers.
100. Pour soutenir les activités de cette composante, il convient d'assurer les besoins en capacités ci-après :
- a. La mobilisation des ressources financières et techniques afin d'élaborer et d'adapter aux spécificités les manuels en matière d'éducation pour la paix;
  - b. Des ressources financières afin de promouvoir les échanges culturels entre jeunes.
  - c. Des mesures incitatives pour intéresser les personnes devant servir de modèle.

## **SECTION IX : MECANISMES D'HABILITATION DU DCPC**

101. Les mécanismes susceptibles de favoriser la bonne exécution du DCPC sont: le plaidoyer et la communication; la mobilisation des ressources, la coopération, et le suivi et évaluation.
102. **LA STRATEGIE DE PLAIDOYER ET DE COMMUNICATION :** Depuis sa création en 1975, et plus particulièrement depuis 1990, la CEDEAO a enregistré des succès concrets et louables dans le domaine de la paix et de la sécurité, en ce qui concerne la définition de normes (adoption des protocoles appropriés) et la mise en œuvre d'opérations (interventions polyvalentes pour lutter contre la violence, restaurer la paix dans les zones où des conflits violents ont éclaté et stabiliser la situation politique dans les pays où il y eu des conflits). En dépit de ses résultats impressionnants et louables, la CEDEAO n'est pas parvenue à suffisamment tirer profit de ses succès en faisant connaître ses réalisations au grand public et à la communauté internationale.

103. Pour pallier cette situation, la CEDEAO formulera une stratégie de plaidoyer et de communication offensive, comprenant notamment les initiatives déjà évoquées dans le volet Média. Outre les activités déjà retenues, la CEDEAO s'impliquera dans les activités suivantes :
- a. **La sensibilisation :** La CEDEAO organisera le lancement d'une campagne de sensibilisation de masse sur les protocoles ou actions concrètes de la CEDEAO, avec l'aide des médias, d'éminentes personnalités et des célébrités de la sous-région. Elle oeuvrera à cet égard en collaboration avec les autorités locales, les organisations de la société civile et les associations féminines, ainsi que les stations de radio.
  - b. **Le marquage des produits de la CEDEAO :** La CEDEAO veillera à la production et à la distribution à grande échelle de matériel audio-visuel sur la CEDEAO, notamment les documentaires sur les initiatives innovantes, les affiches, les slogans, les casquettes, les t-shirts, les CD, les chansons, les jingles, les calendriers, les stylos à bille, les radios et les publicités télévisuelles.
  - c. **La promotion des produits de la CEDEAO :**
    - i. La CEDEAO s'assurera de la coopération des chaînes d'information d'envergure nationale et régionale afin que les discours, les interventions et les apparitions du Président en exercice, du Président de la Commission et des hauts cadres de la CEDEAO soient diffusés aux heures de grande écoute dans la tranche des informations sur les grandes chaînes des pays de la sous-région.
    - ii. La CEDEAO élargira le champ d'activités de la "journée CEDEAO" afin d'inclure une plus grande couverture médiatique, des sondages sponsorisés sur des questions de politique, ainsi que des activités culturelles et scolaires dans les Etats membres.
    - iii. La CEDEAO fera en sorte que le thème de «l'intégration régionale» fasse obligatoirement partie du programme d'enseignement des deux premières années de l'enseignement secondaire et de la première année d'enseignement universitaire dans la sous-région.
  - d. **La documentation et les publications :** la CEDEAO devra, de toute urgence, produire et publier une revue annuelle d'analyse portant sur les thèmes suivants : «La sécurité humaine en Afrique de l'Ouest» [*Human Security in West Africa*] (analyse des conflits au niveau des regroupements des pays ouest-africains correspondant aux bureaux de zone) et «La prévention des conflits et la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest» [*Conflict Prevention & Peace-building in West Africa*] (rapport sur les interventions, partenariats, outils et perspectives de la CEDEAO).
  - e. **Les partenariats :** la CEDEAO consolidera et entretiendra des liens de coopération avec les partenaires au développement, les institutions de recherche et les organisations de la société civile en vue de diffuser et de promouvoir ses points de

vue et ses meilleures pratiques ; et pour favoriser un renforcement mutuel des capacités dans les domaines du plaidoyer et de la communication.

104. Les indicateurs de référence ci-après permettront d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine :
- a. La disponibilité, au niveau de la Commission, des structures décentralisées et des autres institutions de ladite Communauté, de bibliothèques bien pourvues (ressources physiques et électroniques) et des centres de documentation possédant des informations actualisées sur tous les aspects des activités de la CEDEAO.
  - b. La disponibilité des documents les plus récents sur la CEDEAO, dans les écoles et les institutions d'enseignement supérieur de l'Afrique de l'Ouest.
  - c. L'utilisation progressive de la marque de la CEDEAO comme référence et thème récurrent dans la presse et dans les débats internationaux.
  - d. L'émergence d'une population favorable à la CEDEAO en Afrique de l'Ouest.
  - e. L'intérêt accru pour la CEDEAO sur le plan international et une meilleure disposition des partenaires au développement à l'égard de cette institution.
105. Pour atteindre le résultat souhaité en matière de plaidoyer et de communication, les acteurs doivent s'engager à fournir les capacités dans les domaines et sous les formes ci-après :
- a. Le renforcement des capacités des départements en charge de la Communication et de la documentation, avec l'assistance de spécialistes, notamment en matière de relations publiques, rédaction, production et traduction et grâce à un équipement audio-visuel et d'une documentation de pointe.
  - b. Le renforcement des capacités du CAPPs, des départements de la Communication, et du développement humain et du genre pour leur permettre de publier des documents sur les interventions de la CEDEAO dans le domaine de la paix et de la sécurité.
  - c. L'organisation d'ateliers de renforcement des capacités sur les publications et la documentation à l'intention des départements concernés.
  - d. Le recrutement de consultants en médias et en publicité pour contribuer aux activités de documentation et de plaidoyer.
  - e. Les ressources financières pour garantir une distribution régulière et ponctuelle des documents de la CEDEAO auprès des institutions clientes.
  - f. L'appui financier aux organisations de la société civile des Etats membres pour permettre la production, diffusion et vulgarisation des versions abrégées des protocoles, conventions et autres documents juridiques et de politique de la CEDEAO.

106. **LA MOBILISATION DES RESSOURCES :** La certitude de disposer des financements appropriés et à long terme pour soutenir les interventions est une condition sine qua non pour la réussite du DCPC. La CEDEAO a fait preuve d'une remarquable capacité à mobiliser des ressources financières et à adopter des approches innovantes pour attirer les ressources en vue de financer ses interventions, au nombre desquelles on peut citer le prélèvement communautaire et les subventions bi et multilatérales. La CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour élargir son assise financière et mettre en place un fonds spécialement destiné à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, notamment pour les interventions imprévues. La CEDEAO cherchera des fonds supplémentaires pour financer ses interventions à travers les voies suivantes :

- a. L'allocation de fonds sur le budget général et le prélèvement communautaire.
- b. Les contributions provenant du Fonds pour la paix et du Fonds commun.
- c. Les autres dons bilatéraux et multilatéraux provenant de partenaires non traditionnels en exploitant les possibilités de la coopération Sud-Sud et les sources de financement asiatiques.
- d. L'aide à la mobilisation des ressources par les Etats membres et la promotion d'une assistance intra-CEDEAO aux pays membres sortant de conflit.
- e. La mobilisation, au niveau national, de ressources auprès du secteur privé et les dons de particuliers.
- f. Les activités de mobilisation de fonds, notamment les foires, les tombolas, les dîners et les sollicitations d'assistance financière, ainsi que la vente de produits CEDEAO.

107. A cet effet, la CEDEAO prendra les mesures suivantes:

- a. Le renforcement des capacités au sein de la Commission, notamment celles des unités du Suivi et Evaluation et du Fonds pour la Paix, afin de rehausser la capacité d'absorption de la CEDEAO et d'intensifier la coordination avec les partenaires au développement.
- b. La recherche de la coopération avec l'Union Africaine, le Secrétariat du NEPAD, et la Banque Africaine de Développement pour les activités de mobilisation de fonds en faveur de la prévention des conflits et des opérations de consolidation de la paix au plan régional et au sein des Etats membres.
- c. La canalisation de l'assistance intrarégionale vers les Etats membres sortant de conflit en vue de leur fournir un renforcement des capacités et un appui technique.
- d. L'implication de la CEDEAO dans la convocation des conférences en s'assurant de la participation des partenaires au développement afin de mobiliser des ressources en faveur de la consolidation de la paix dans les Etats membres sortant de conflit, et encourager les partenaires à honorer leurs engagements faits lors des conférences.

108. Les Etats membres mèneront les activités suivantes:

- a. Formulation et mise en œuvre des stratégies nationales de mobilisation des ressources internes humaines, financières et matérielles en vue de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, destinées notamment aux opérations imprévues, grâce à l'utilisation créative des revenus des richesses nationales et à l'implication du secteur privé et des partenaires bilatéraux et multilatéraux.
  - b. Intégration des stratégies de mobilisation des ressources aux politiques de réduction de la pauvreté et de réforme des systèmes de sécurité, aux accords de paix, et aux stratégies de reconstruction et de réconciliation après-conflit.
109. **COOPERATION** : Le volet « coopération » dans le cadre du DCPC est fondé sur les dispositions du Chapitre XX du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux relations avec les Etats et organisations tiers, ainsi que sur les dispositions du chapitre XX du Mécanisme relatif à la coopération avec l'Union Africaine, les Nations-Unies et les autres organisations internationales.
110. La coopération entre parties prenantes du DCPC reposera sur les considérations ci-après:
- a. La sécurité humaine est la valeur fondamentale du DCPC.
  - b. Le DCPC a pour objectif central de créer l'espace et les conditions nécessaires à la promotion et à la consolidation de la sécurité humaine dans les Etats membres de la sous-région.
  - c. La programmation axée sur les priorités.
  - d. Les principes de subsidiarité et de complémentarité.
  - e. L'appropriation locale, un contexte local et une rigoureuse analyse de la situation.
  - f. La pérennisation des activités.
  - g. La transparence, la responsabilité, le respect et la confiance mutuels.
111. La coopération entre les parties prenantes
- Elle vise à renforcer les synergies en vue de mener des interventions coordonnées de prévention des conflits et de consolidation de la paix, en tenant compte des avantages comparatifs de chacun des partenaires et de la nécessité d'une répartition du travail afin de conférer une valeur ajoutée aux efforts collectifs de tous les intervenants.
112. Dans le cadre des principes énoncés aux paragraphes 109-111, tout acteur a la possibilité d'amorcer une coopération avec les autres partenaires au DCPC.
113. Coopération intra-CEDEAO
- La coopération au sein de la CEDEAO est une condition préalable à l'efficacité de toute coopération avec d'autres partenaires et au succès du DCPC. Les mesures ci-après

seront appliquées afin de parvenir à la synergie nécessaire au sein de la Commission et d'autres institutions de la CEDEAO:

- a. La CEDEAO sensibilisera tous les départements et institutions du système de la CEDEAO à la nature transversale des volets prévention des conflits et consolidation de la paix, ainsi que sur le DCPC, qui est un document stratégique découlant des impératifs de paix et de sécurité de la vision de la CEDEAO.
- b. Tous les départements, centres, unités, et institutions décentralisées et autonomes de la CEDEAO s'approprient le DCPC ainsi que le Plan d'action qui en découlera, et s'en serviront comme cadre de coopération intra- CEDEAO sur la paix et la sécurité de la sous-région.
- c. Les Unités de planification stratégique, suivi et évaluation, ainsi que le département des relations extérieures de la CEDEAO rattaché au bureau du Vice-président de la CEDEAO veilleront à ce que le DCPC et son Plan d'action soient exploités et servent de point de référence à la planification stratégique et aux relations avec les Etats membres et autres partenaires, en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix.
- d. La CEDEAO prendra des mesures concrètes, comprenant l'échange d'information, la planification conjointe et la délégation de responsabilités, afin d'associer plus activement le Parlement et la Cour de justice de la Communauté aux interactions entre la CEDEAO et les populations de la communauté, notamment pour ce qui touche aux processus démocratiques et électoraux, à la justice et aux droits de l'homme.

#### 114. Coopération entre la CEDEAO et la Société civile

La coopération entre la CEDEAO et la Société civile se fera en tenant compte des rôles et responsabilités de chacun ci-après:

- a. C'est aux Etats membres et à leur Société civile qu'incombe la responsabilité première de la paix et de la sécurité. A cet égard, les organisations de la Société civile et le secteur privé constitueront au plan régional (CEDEAO), national (Etat membre) et local (communautés), des partenaires sérieux et précieux pour la mise en oeuvre et l'évaluation du DCPC ainsi que dans les accords de coopération avec les partenaires extérieurs.
- b. La CEDEAO facilitera:
  - i. L'évaluation régulière du Forum ouest-africain de la société civile (FOSCAO) ainsi que des autres réseaux partenaires de la société civile dans la sous-région, dans l'optique de renforcer les principes de démocratie interne, participation de tous, programmation et contrôle.
  - ii. La création d'un mécanisme analogue à celui de l'ECOSOC des Nations-Unies doté de modalités permettant l'établissement de protocoles d'accord et de



différents niveaux d'accréditation afin de faire office d'interface avec les réseaux de la société civile.

- iii. Echange d'informations avec les réseaux de la société civile et mise sur pied de canaux de communication pour permettre à la société civile d'apporter sa contribution aux politiques et programmes de la société civile.
- c. Pour leur part, les organisations de la Société civile devront:
  - i. Contribuer à la conceptualisation, à la formulation, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques et programmes de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité;
  - ii. Se mobiliser et intégrer les préoccupations et constats de la société civile dans les initiatives de la CEDEAO.
  - iii. Piloter le plaidoyer au sein des Etats membres, à travers la sensibilisation, le lobbying et l'organisation de campagnes d'information sur les ressources, les politiques et les interventions de la CEDEAO, (notamment le parlement et la cour de justice).
  - iv. Assumer le rôle de chef de file des activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix dans les Etats membres, en particulier au niveau des communautés et des politiques nationales;
  - v. Fournir, parallèlement au secteur privé, un appui technique et financier à la mise en oeuvre des activités entrant dans le cadre du DCPC.

#### 115. Coopération entre la CEDEAO et les Etats membres

La coopération entre la CEDEAO et les Etats membres reposera sur les principes de supranationalité, de complémentarité, et de répartition des tâches. Par conséquent, les Etats membres devront:

- a. Constituer les principales institutions de mise en oeuvre des initiatives de prévention des conflits et de consolidation de la paix. A cet effet, ils seront à la tête de l'exercice de recensement des priorités, et créeront les conditions d'une pleine et active participation de tous les citoyens et de leurs organisations, en particulier celle des associations féminines, communautaires et de jeunes, à la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives de prévention des conflits et de consolidation de la paix.
- b. Prendre des mesures concrètes afin d'intégrer les textes régionaux et internationaux sur la paix et la sécurité dans les législations nationales et veiller à ce que les communautés et les institutions nationales et décentralisées soient informées des évolutions en la matière au plan régional.
- c. Tenir compte des dimensions régionales du volet paix et sécurité ainsi que des instruments de la CEDEAO dans la conception et la mise en oeuvre de programmes nationaux, ainsi que dans leurs relations bilatérales et multilatérales.

- d. Favoriser l'implication active des ministres des Etats membres, au processus d'élaboration des politiques de la CEDEAO.
- e. Renforcer les capacités des cellules nationales CEDEAO pour qu'elles fassent office de vecteur permanent de dialogue et d'interaction entre la Commission et les Etats membres;
- f. Accorder la priorité à la capitalisation des ressources financières, humaines et techniques disponibles au plan interne car il s'agira de la première étape pour la mobilisation des ressources en faveur des opérations de prévention des conflits et de consolidation de la paix.

116. Dans le cadre de sa coopération avec les Etats membres, la CEDEAO devra:

- a. Se charger de la facilitation, de la conception des grandes politiques générales de la sous-région, du suivi et de l'évaluation;
- b. Faciliter la mobilisation des ressources techniques et financières à partir de sources régionales, la mobilisation des partenaires bilatéraux et multilatéraux pour accompagner les interventions entrant dans le cadre du DCPC au sein des Etats membres;
- c. Agir en partenariat et en coopération avec l'UA, les NU et les autres partenaires au développement afin de déterminer les axes d'interventions et mobiliser les ressources pour le renforcement des capacités permettant de favoriser les activités intérieures et transfrontières, et améliorer la visibilité et la légitimité des initiatives du DCPC.

117. Coopération avec l'Union Africaine et les Nations Unies

Certes, les initiatives de la CEDEAO en matière du DCPC prennent en compte les réalités de la sous-région, mais elles ne constituent pas moins un pilier et une partie intégrante de l'architecture de sécurité au plan continental et mondial clairement définie dans les dispositions et textes relatifs à l'acte constitutif de l'UA et de la charte de l'ONU :

118. Dans le cadre général de coopération UA-CEDEAO, l'Union africaine devra:

- a. Recenser des initiatives de prévention des conflits et de consolidation de la paix susceptibles d'être menées en coopération avec la CEDEAO et ses Etats membres;
- b. Oeuvrer en partenariat avec la CEDEAO afin de créer les possibilités et mobiliser les ressources pour le renforcement des capacités et la mise en oeuvre du DCPC dans les Etats membres
- c. Faciliter le renforcement des capacités de la CEDEAO en vue de la mise en oeuvre du DCPC.

119. Dans le cadre général de la coopération ONU-CEDEAO, l'ONU devra:

- a. Assurer la légitimité politique des initiatives de la CEDEAO en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du DCPC.
  - b. Coopérer avec la CEDEAO afin de créer les possibilités de mise en oeuvre des domaines prioritaires en matière de sécurité humaine dans la région et de mobiliser les ressources techniques et financières y afférentes.
  - c. Apporter un appui au renforcement des capacités de la CEDEAO, des Etats membres et de la société civile afin de mener des activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix.
120. Coopération avec les partenaires au développement : Les appuis technique et financier des partenaires au développement a énormément contribué à la pérennisation de la paix et de la sécurité dans la sous-région. Dans le but de prendre appui sur ces acquis pour aller de l'avant, les deux parties devront:
- a. Oeuvrer à l'harmonisation des méthodes et procédures d'engagement financier, conformément aux dispositions de la Déclaration de PARIS sur l'efficacité de l'aide.
  - b. Organiser régulièrement des réunions de coordination dans l'optique d'harmoniser les diverses interventions des partenaires au développement et d'en optimiser les résultats;
  - c. Veiller à ce que les appuis technique et financier en faveur de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix se fassent dans le cadre du DCPC et de son Plan d'action.
  - d. Adopter des mesures concrètes afin d'assurer le décaissement efficace de l'assistance financière et de renforcer la capacité d'absorption de la CEDEAO.
121. **La CEDEAO encouragera les partenaires au développement afin qu'ils débloquent les fonds promis lors des conférences des bailleurs de fonds pour appuyer la consolidation de la paix.**

## **SECTION X : PLAN D'ACTION, SUIVI ET EVALUATION**

122. **PLAN D'ACTION:** Le DCPC sera accompagné d'un Plan d'Action quadriennal cyclique préparé par la Commission, qui sera assorti d'indicateurs de performance.
123. **LE SUIVI ET L'EVALUATION (S&E):** L'objectif du suivi et de l'évaluation sera d'apprécier régulièrement les progrès accomplis dans la mise oeuvre des différentes composantes du cadre dans le but d'évaluer les effets sur les conflits en Afrique de l'Ouest et de prendre des mesures correctives, supplémentaires ou d'accompagnement, chaque fois que de besoin pour obtenir les résultats optimum. Les mesures ci-après seront prises dans le cadre du processus de du suivi et de l'évaluation:

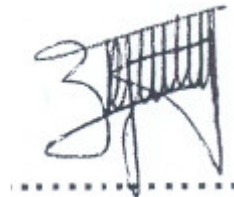
- a. La CEDEAO élaborera des plans d'évaluation annuels, à mi-parcours et finaux afin d'accompagner le processus du suivi et de l'évaluation.
- b. Le S&E fera partie intégrante de la stratégie de paix et de sécurité de la CEDEAO.
- c. Le S&E sera permanent, participatif et transparent.
- d. Le S&E sera réalisé tant sur l'ensemble du Cadre que sur ses composantes.
- e. Le département de S&E de la CEDEAO sera chargé d'encadrer le processus de suivi et évaluation avec l'active participation de toutes les parties prenantes.
- f. Le S&E sera mené à l'échelon communautaire, national et régional.
- g. Les méthodes et les résultats des exercices de S&E seront mis à la disposition de toutes les parties prenantes et serviront de base pour les leçons apprises et les ateliers de renforcement des capacités qui regrouperont les acteurs du DCPC, à savoir le système de la CEDEAO, les Etats membres, les organisations de la société civile, les autres Communautés économiques (et d'intégration) régionales, les agences du système des Nations-Unies, la Commission de l'UA et les partenaires au développement.

## **SECTION XI : OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES**

124. Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai.
125. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre du Cadre de prévention des conflits dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 16 JANVIER 2008  
POUR LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE

LE PRESIDENT



**S.E. DJIBRILL YIPENE BASSOLE**

Ministre des Affaires Etangères et de la Coopération Régionale du FASO  
Président du Conseil de Médiation et de Sécurité  
Pour et au nom du Conseil de Médiation et de Sécurité